

Textes tirés de la thèse :

« Pouvoirs et contestations :

**La prostitution à Marseille au XVIIIème siècle
(1650 – 1830)**

**Soutenu à l'Université d'Aix-Marseille I
en 1982**

TABLE DES MATIERES :

I. Le grand renfermement vu à travers le refuge de Marseille.....	03
a) Mise en place du nouveau système répressif :	06
b) Pouvoir pénitentiaire et « douceur des peines » ?	07
c) Une étape de transition :.....	08
d) Conclusion :	11
II. Les prostituées à Marseille au XVIIIème siècle	11
a) Législation :	
1. La répression avant les Lettres Patentes :.....	11
2. L'ordonnance de 1685 :.....	12
b) Les procédures :.....	13
1. Modalités et déroulement de la procédure judiciaire :.....	13
2. Le volontariat :	14
3. Les billets à ordre :.....	15
c) Les dénonciateurs :.....	15
1. Les voisins:une juste querelle de très mauvais voisinage :.....	15
2. Les familles :.....	16
d) Les condamnations :.....	18
1. Les peines rares :.....	18
2. Les peines courantes aux XVII-XVIIIème siècles :.....	18
3. L'arbitraire d'une société :.....	19
e) Conclusion :.....	20
Bibliographie.....	21
III. Les espaces de prostitution à Marseille au XVIIIème siècle :.....	23
IV. Ordre et désordre, marginalité, marginalisation.	29
a) La manifestation d'une compréhension du monde :.....	29
1. Une atteinte à la vision philosophique et religieuse du monde :.....	29
2. Une ambiguïté dans l'ordre symbolique :	30
b) Histoire des techniques répressives :.....	30
1. Le corps supplicié :.....	30
2. La douceur des peines: la technologie politique des corps :.....	31
c). Le régime de la surveillance des conduites :.....	31
1. Objet et contexte évolutif :.....	31
2. Le panoptique réglementariste édaté :.....	33
3. Les nouveaux modes de production de la vérité :	34

Le grand renfermement

vu à travers le refuge de Marseille

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les prostituées étaient poursuivies devant les tribunaux et, de plus en plus souvent les temps marchants, enfermées dans une institution hospitalière qui se présentait comme un couvent hôpital prison. Annick Riani analyse ici, dans une optique Foucauldienne et sur la base des archives du Refuge de Marseille, l'évolution du système juridico pénal appliqué à une catégorie particulière de la population. Œuvre de transition, mélange d'archaïsme et de modernisme, le Refuge laissera place après la Révolution à un système de « surveillance des conduites. »

Les consuls de Riquetti, de Lascours et Malaval, membres de la Compagnie du Saint Sacrement, accordèrent le 4 décembre 1640 à leur confrère Pierre Bausset, Sieur de Roquefort et chanoine de la Major, la permission de fonder une Œuvre destinée à enfermer les femmes prostituées ou prétendues telles. Ce dernier, consul en 1647, matérialisa la fondation par l'achat d'une maison sous les Moulins et devint recteur en 1659. A partir de 1652, le Refuge fonctionnait difficilement mais assurément.¹

Cette « Œuvre de bienfaisance », officiellement nommée « Hôpital Saint-Joseph » fut appelée populairement la « galère des femmes »² en raison de l'extrême sévérité qui y sévissait. Mais c'était aussi une « maison de force », une « espèce de geôle

»³, une « maison de correction » dans les lettres de cachet, « une maison d'arrêt », « une maison de réclusion des femmes publiques », « un hospice de réclusion » sous la Révolution, « un hospice des prostituées » et, « l'hôpital Saint-Joseph des vénériennes » sous la plume des commissaires de police de la Restauration.

Les dissidentes, c'est-à-dire les femmes adultères, les concubines, les femmes vivant maritalement, les jeunes filles naïves ou se livrant à un certain « maraîchinage »⁴, les femmes écartées par leur famille pour des motifs le plus souvent sordides, y côtoyaient les délinquantes ou plutôt, les « criminelles » - simples prostituées quelquefois misérables ou infâmes maquerelles toujours en quête d'un plus mauvais coup - en vertu des principes d'une société qui pratiquait volontiers l'amalgame de tout ce qu'elle classait sous le terme générique de « débauche ».

Officiellement, Louis XIV, confirma cette « retraite contre le vice » et cet « asile contre la nécessité » afin d'assurer « la tranquillité publique », son propre repos et « la gloire de Dieu », en ramenant au bercail les

¹R. Allier, *La Compagnie du Très Saint-Sacrement à Marseille*. Paris, 1909. « Actes de Marseille, f°43. Etablissements de Piété effectués et procurés par la Compagnie pour la gloire de Dieu et le bien du prochain », p. 53.

- A.D. H (VIII. A1). Actes de fondations. « Permission et consentement des Sieurs consuls gouverneurs de la ville de Marseille pour l'établissement de la maison du Refuge ». 14 décembre 1640.

- A.D. H (VIII. B1). Registres des actes et contrats de la maison du Refuge de 1647 à 1701, F° 1.

²GROSSON, *Almanach de l'histoire du Refuge de Marseille, 1770-1790*. Marseille, Massy.

³A.D. C. 2208. Pierre Cardin-Lebret, *intendant de Provence*, F°23, 2 novembre 1689.

⁴J.-L. Flandrin, *Les amours paysannes*, Gallimard, Collection Archives. Paris, 1977, p. 191.

brebis égarées manu militari si besoin était.⁵

Mise en place du nouveau système répressif.

L'évolution observée tend-elle vers le panoptique ? Aux termes des lettres patentes de février 1688, le pouvoir judiciaire incombait aux membres de l'échevinat, juges en dernier ressort et investis d'un pouvoir discrétionnaire confinant à l'arbitraire. Simple, la procédure reposait entièrement sur la délation publique. Expéditive, elle aboutissait généralement à une condamnation après deux ou trois jours d'enquête, menée secrètement. Un « témoin » se rendait au Refuge le samedi matin de préférence pour y faire une « dénoncé » aux recteurs qui lui donnaient un rendez-vous ainsi qu'aux autres « déposants » indispensables. Les recteurs envoyaient un « extrait du registre des dénoncés » à l'échevin, lieutenant général du roi, qui faisaient convoquer les « témoins », lesquels débitaient de nouveau les mêmes griefs avec une surprenante fidélité. A la suite de cette « information sommaire », la « dénoncée » paraissait, facultativement, devant ses juges afin d'y subir un interrogatoire préalablement établi en fonction des « dépositions ». Dans cet intervalle, une prise de corps l'avait déjà conduite dans les prisons royales « jusqu'à plus ample information ». Les échevins rendaient leur sentence, envoyaient, par pure forme, l'ensemble des pièces composant ce simulacre de procédure, au procureur du roi qui ne faisait rien d'autre que d'entériner systématiquement leurs décisions en aggravant éventuellement la peine requise. Les échevins maintenaient leurs sentences, qu'un greffier allait signifier à la « dénoncée » à travers les barreaux de la prison. De la simple amende au roi à la peine de mort en passant par les peines infamantes et afflictives (aux

supplices savamment gradués) et, la privation de liberté, les juges disposaient d'une gamme de châtiments multiples et variés. L'amende au roi était tombée en désuétude; la peine de mort était très exceptionnelle (deux prostituées furent presque fusillées pendant la grande peste de 1721); l'exil aux colonies était inexistant à Marseille et, l'intendant des galères s'affligeait de ce que l'on ne coupât plus le nez et les oreilles des femmes prises en flagrant délit avec des soldats comme au bon vieux temps des des comtes de Provence. En revanche, n'importe quel capitaine de vaisseau pouvait, de sa propre autorité, passer par les verges les délinquantes avant de les remettre aux autorités civiles.⁶

Il demeure que 20 % environ des sentences connues, rendues par les échevins entre 1750 et 1790, ordonnaient encore le bannissement pour une durée souvent assez longue et quelquefois définitive, assorti d'une exposition de deux bonnes heures sur le chevalet dressé sur la Canebière. Le supplice du fouet infligé par le bourreau « à toutes les places et carrefour accoutumés de (la) ville » restera courant jusque vers 1770. Après cette date, le bannissement n'était plus accompagné que d'une simple menace d'incarcération au Refuge en cas de retour sur le territoire interdit. La menace du refuge était-elle un argument plus puissant que la torture, ou le pouvoir judiciaire renonçait-il à une technique répressive dont les échecs étaient patents ? Toujours est-il, que le « renfermement » représentait 80 % environ des sentences connues à partir de 1750. Lorsque les juges laissaient choisir

⁵ A.D. H (VIII. A1). Confirmation d'établissement de la maison du Refuge de Marseille. Décembre 1685.

⁶H. Mireur, *La prostitution à Marseille. Histoire administrative et police et hygiène. Marseille, 1887, ch. II.*

- A.C. FF GG 428. *Juridiction spéciale pendant la peste. Affaire Thérèse Vial.*

- A.C. FF 242. *Castelbajac, capitaine de régiment d'infanterie de marine aux consuls de Marseille, 27 août 1732.*

les « querellées » entre l'exil ou le Refuge, elles préféraient évidemment quitter la ville. Quant au XVII^e siècle, sources judiciaires et registres d'écrous montrent clairement que les échevins usaient systématiquement du nouveau moyen de répression dont ils disposaient.

Le Refuge était-il par sa forme architecturale, le panoptique décrit par Michel Foucault⁷ ? Jusqu'en 1735, assurément non et, pour de multiples raisons dont les difficultés financières n'étaient pas les moindres. En fait, le dispositif répressif mit 88 ans à s'instaurer efficacement, faute de subsides. Le Refuge appartenait à un complexe répressif qui occupait, au cœur du Lacydon, un îlot entier. C'est cet ensemble architectural imposant et cohérent qu'il convient de considérer si l'on veut démontrer l'efficacité du système. Cet îlot était bordé par la rue du Refuge à l'Est, la rue des Repenties au Sud, la rue Bausenque à l'Ouest et la traverse du Puits-Bausenque qui débouchait dans la rue des honneurs au Nord. En 1630, la ville avait déjà établi une première œuvre dite des « Repenties » ou de « Sainte-Marie-Madeleine » qui recevait des femmes de mauvaise vie ayant prétendument la volonté de se repentir. Cette première tentative de redressement échoua car les plus délurées des détenues parachevaient l'instruction des novices. Cet échec explique l'éclatement de cette première institution en 1640 avec la fondation du Refuge. Enfin, toujours sur ce même îlot, voisinait à partir de 1690, l'Entrepôt, c'est-à-dire, le local dans lequel on entreposait gratuitement les femmes enceintes jusqu'à leurs couches. En 1735, le Refuge neuf était mitoyen de l'Entrepôt et le couvent des Repenties, perpendiculaire à cet ensemble touchait l'Entrepôt.⁸

⁷M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris, 1978, p. 197.

⁸Oltre le plan ci-joint, MERY et GUINDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des*

L'organisation interne de la nouvelle bâtisse était rationnelle et divisait l'espace conformément aux souhaits répétés de toutes les autorités concernées. Le Refuge comprenait trois étages et 213 « chambres » individuelles dont les portes fermaient à clef. Au rez-de-chaussée se trouvaient deux parloirs : un pour les condamnées et un pour les religieuses. Vraisemblablement, la chapelle de l'établissement, qui scindait le corps de Refuge en deux corps de logis particulièrement inégaux, séparait les religieuses des condamnées, jouant ainsi le rôle de « SAS ». En outre, de cet emplacement stratégique, rien ne pouvait échapper aux surveillantes. Après 1738, on ne s'évadait plus du Refuge, et pourtant, les condamnées ne manquaient ni d'énergie ni d'imagination : panoptique ou non, elles étaient prisonnières.⁹

Le Refuge ne séparait pas seulement les condamnées des religieuses mais opérait des distinctions entre les premières. Le Refuge rassemblait les « volontaires », celles dont les familles avaient passé acte devant notaire pour les placer au Refuge. Leur proportion était vraiment infime et ne concerne que le XVII^e siècle. L'échevinat avait fabriqué une seconde catégorie de « volontaires » que l'on internait pour une période indéterminée. Les détenues, pressées quotidiennement de faire leurs vœux et sans doute sensibles à l'argument que c'était peut-être là la seule façon de ne pas y moisir trop longtemps, prononçaient des vœux les plus courts possibles. Une telle pratique disparut avec le XVIII^e siècle. Les condamnées arrivèrent alors, en majorité écrasante, sur sentence des

délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours. Marseille, Feissat, 1841-1848. Livre VI.

- A.D. 2340. *Correspondance des directeurs de la maison du Refuge dans une correspondance à M. de la Tour le 26 mai 1738.*

⁹A.D. H (VIII B6). *Liasse. Toisage de la maison du Refuge dans une correspondance à M. de la Tour le 26 mai 1738.*

échevins, en minorité sur sentence du Parlement ou par lettre de cachet. Relativement à ces dernières, sur la longue durée, la tendance générale marque une croissance progressive jusqu'à la Révolution.¹⁰

Le Refuge fonctionnait comme un couvent en ce sens que toutes les prisonnières étaient des novices destinées à prendre le voile blanc puis le voile noir. Une des plus grosses difficultés du Refuge a toujours été de recruter un personnel d'encadrement religieux instruit et honnête, la promotion d'une ancienne condamnée à la tête de l'établissement s'étant toujours soldée par diverses catastrophes. Après la réforme des règlements intervenus en 1738, un tel arrangement fut tout à fait écarté.¹¹

Pouvoir pénitentiaire et « douceur des peines » ?

Dans cet établissement qui excluait, théoriquement, le supplice des corps, comment punissait-on les condamnées ? L'emploi du temps, minutieusement réparti, était rythmé au son de la cloche et par les exercices religieux. Au premier son de cloche, de très grand matin, à cinq heures l'hiver et à quatre l'été, se levaient les détenues. Habillées, elles rangeaient leurs cellules tandis que la maîtresse de la communauté procédait à l'ouverture des portes. La congrégation récitait « les prières ordinaires » et nombreuses, durant un quart d'heure, en théorie. Puis elles pénétraient dans l'atelier pour y travailler une partie la matinée. Le Roi-Soleil avait par ailleurs recommandé dans ses lettres

patentes la lecture d'un catéchisme ou de quelque pieuse lecture pendant le travail. Au milieu de la matinée, elles regagnaient le chœur de la chapelle où elles assistaient à une messe quotidienne. Après cet entracte spirituel, elles retournaient travailler jusqu'au déjeuner. Puis, à genoux dans le réfectoire, elles récitaient collectivement un pater et un ave à l'adresse de « Messieurs les Recteurs et Bienfaiteurs », outre le traditionnel bénédicité. Durant le repas, on leur faisait une lecture sainte, morale et instructive. Elles vaquaient ensuite à « leurs occupations ordinaires » une partie de l'après-midi jusqu'à ce que la « clochette » les ramenât à l'oratoire pour les « prières d'usage » (vêpres, litanies de la vierge). Le dîner était enfin servi mais, de nouveau, la clochette dépêchait la communauté à l'oratoire pour les prières du soir et l'examen de conscience pratiqué sous la direction de la supérieure. A neuf heures du soir, les détenues rentraient dans leurs cellules, verrouillées jusqu'au lendemain matin. Selon la saison, la journée des prisonnières variait donc entre seize et dix-sept heures à l'intérieur desquelles la vie religieuse tenait une place prépondérante. Ces dernières étaient astreintes à la règle augustinienne du silence et la grande lessive des âmes commençait à leur arrivée au Refuge par une confession en règle. La valeur de l'exemple spirituel subsistait puisqu'elles devaient marquer une dévotion particulière à Marie-Madeleine, Pélagie et Marie l'Égyptienne, toutes trois pécheresses repenties. On exigeait des condamnées, humilité, obéissance aveugle, modestie dans la toilette, contrition, repentir et propreté. Le séjour au Refuge était conçu comme un acte de Rédemption pour ces brebis égarées qui avaient connu le bonheur indicible d'être reçues en « cette sainte baume », le décrassage d'âmes aussi « lubriques » voire « diaboliques » passant par cet imposant cérémonial religieux, véritable terrorisme idéologique.

¹⁰A.D. H (VIII F 13 et 14). Déclarations (Volontaires).

A.D. H (VIII F 1-3-4). Registres d'écrous.

A.D. H (VIII F 2). Actes de professions.

¹¹Cette histoire avait donné lieu à diverses railleries dont une pièce comique en provençal écrite par le chevalier d'Adrien et intitulée *Le nouveau lutrin ou l'évasion des filles de marseille*, aurait été l'écho. Cité par le chanoine Pierre ESPEUT, *Histoire du Refuge de Marseille*, Marseille, 1945, CH. II, p. 21.

- A.D. H (VIII E6). F° 34. Registre de délibérations. 3 octobre 1738.

Dès leur entrée au Refuge, on rasait la tête des condamnées. L'explication officielle de cette brimade inutile était qu'elles devaient témoigner de leur changement de comportement intérieur en sacrifiant à Dieu « les cordes par lesquelles le diable les tenait captives » et faire montre de leur joie d'être ainsi « affranchies de sa tyrannie ». Ce rachat des âmes se faisait en uniforme de bure ou de tiretaine grise et en souliers. Ces derniers étaient remplacés tous les trois ans, ce qui paraît tout à fait habituel à l'époque. Mais leurs robes étaient-elles renouvelées ? Au contraire des religieuses, rien ne permet de l'affirmer. Faut-il imaginer les détenues vêtues de souquenilles ? Les détenues étaient dépersonnalisées, non au moyen de l'affectation d'un numéro comme aujourd'hui, mais l'abandon de leur nom et prénom au profit d'un surnom de religion.

L'alimentation des détenues était frugale mais relativement convenable par comparaison à ce qui était donné aux galériens, aux prisonniers du roi ou à ce que consommait le petit peuple : elles recevaient chaque jour environ une demi-livre de viande les jours gras (sans doute du porc qui était la viande la moins chère) et « un potage ordinaire de la maison » contenant selon Espeut quelques onces de riz ou de légumes. Il n'est pas évident que la viande ait été remplacée par du poisson les jours maigres ! Heureusement la veille de Noël, le jour de Noël, le jour de l'an, les trois derniers jours de Carnaval, la fête de Saint-Joseph, les fêtes de Pâques et de pentecôte donnaient lieu à quelques libations c'est-à-dire à la distribution de quelques onces de fromage, de nougat, de raisins secs, de figues, de pommes, d'oranges, de noix ou bien de noisettes, de viande de bœuf, de trois œufs, d'un peu de poisson frais et d'un peu de morue, selon les fêtes. Ces aliments étaient strictement rationnés et les domestiques et les religieuses qui mangeaient à peu près la même chose toute l'année avec un demi-

pot de vin en supplément avaient droit aux mêmes libéralités mais dans des proportions multipliées par deux ou trois pour le moins. En outre, elles consommaient de l'agneau et de la volaille. Il est vraisemblable que les condamnées étaient sous-alimentées et cette alimentation ne répond naturellement pas à nos règles de diététique. Les condamnées couchaient sur des planches de bois recouvertes de paille avec des « couvertes » pour se réchauffer. Même pour l'époque, ce ne sont certainement pas des conditions de confort idéal; d'ailleurs certaines religieuses disposaient de matelas.

Les détenues étaient astreintes au travail ainsi qu'en avaient décidé les lettres du roi : « on les fera travailler le plus longtemps et aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces le pourront permettre... ». Les « brebis galeuses » devaient astiquer les tomettes et servir à la cuisine ou à la laverie tandis que les bonnes brebis, extériorisant un repentir jugé suffisant pouvaient participer aux travaux de filature de l'atelier du Refuge et percevoir ainsi un petit pécule au prorata du travail accompli tout en assurant certains revenus au Refuge.¹²

Une étape de transition

Comment situer l'institution du Refuge à l'intérieur du mouvement de « Grand Renfermement » ? Le système juridico-

¹²Pour l'organisation de la vie matérielle au Refuge, voir :

- A.C. FF 225. Lettres patentes de février 1688.

Règlements intérieurs :

- A.D. H (VIII E2) F° 105. 9 juin 1665. Règlement de Mgr De Puget.

- A.D. H (VIII E8) F° 7014. 3 janvier 1727. Règlement de Mgr de Marseille.

- A.D. H (VIII E6) 10 mai 1738. Règlement de Mgr de Belsunce.

- A.D. H (VIII D1) Registres des inventaires. A l'envers, règlement non daté.

- A.D. H (VIII E42). Registres des inventaires et règlements.

- A.D. H (VIII E18 et suivants). Revenus du travail de la maison du Refuge.

pénal instauré au Refuge laissait subsister plus d'une ambiguïté. Les juges, souvent élus recteurs, devenaient donc occasionnellement les bourreaux de celles qu'ils avaient condamné. La séparation entre l'appareil juridique et l'administration pénitentiaire n'apparaît donc pas évidente : première ambiguïté. Si l'on voit bien se constituer au Refuge « une technologie politique du corps », non violente, reposant sur une idéologie, « des éléments matériels calculés, organisés, techniquement réfléchis tout en restant physique », si ce savoir, si cette maîtrise prennent forme, « la réalité historique de l'âme » des condamnées naissait autant d'une théologie judéo-chrétienne qui représente l'âme comme fautive et punissable que d'une procédure de punition, d'une contrainte, d'une surveillance des conduites : deuxième ambiguïté. S'il est vrai que la privation de liberté apparaît rarement suffisante aux yeux de l'opinion publique qui réclame toujours quelque supplément de châtiment physique, par les moyens que nous venons d'évoquer, il n'en demeure pas moins que les châtiments résultants d'un simple manquement à la discipline à l'intérieur du Refuge dépassaient largement le simple retranchement de ration alimentaire : il existait des supplices, exemplaires, et gradués selon l'importance de la faute commise. C'est-à-dire que l'on appliquait un châtiment physique violent, exemplaire, à l'intérieur même d'un système dont la nature aurait dû conduire à l'élimination d'une telle technique punitive caractéristique de la justice d'Ancien Régime : le système pénal mis en place au refuge, et qui usait d'une technique punitive généralement « douce » n'a pas exclu le corps supplicé du condamné sur lequel reposaient les mécanismes de l'ancienne justice : troisième ambiguïté qui ramène peut-être à la première. Enfin, rappelons que toutes les « dénoncées » (mais

spécialement les étrangères) n'allaient pas au Refuge.¹³

Quels étaient les châtiments réservés aux « brebis galeuses » du Refuge ? Les fortes têtes étaient mises au cachot, enchaînées, « au pain et à l'eau » pour une ou plusieurs semaines. Si ce châtiment paraissait trop clément, les recteurs pouvaient en outre mettre leurs prisonnières au carcan et leur faire appliquer vingt coups de nerfs de bœuf par le bourreau et en présence de toute la communauté assemblée. L'on croyait encore à l'exemplarité de la peine; l'on tenait encore au spectacle du supplice.¹⁴

Il convient de préciser que jusqu'à l'achèvement du nouvel édifice carcéral, en 1735, les manquements graves à la discipline, les évasions, les rébellions et les mutineries étaient quasi-quotidiennes. Les recluses quittaient « l'habit de pénitence » et paraissaient au chœur en « habit mondain ». Elles juraient, blasphémaient, « s'entrebattaient », « s'entretenaient de leurs aventures lubriques », usaient d'un langage « sale », « infâme », « obscène », insultaient copieusement leurs geôlières, chantaient à pleine gorge des chants païens et certainement paillards. Certains objets volaient à travers l'assistance et elles cachaient dans leurs paillasses et leurs vêtements des cailloux destinés à servir de munitions contre les religieuses et éventuellement les archers du roi. L'introduction de la circulation monétaire à l'intérieur du Refuge par la rémunération de certains travaux donnait lieu à toutes sortes de trafics frauduleux entre les condamnées mais aussi avec les religieuses.

Jusqu'en 1735, on assista à des évasions nombreuses, répétées et souvent collectives. Sportives et imaginatives, les condamnées ne reculaient devant aucun

¹³Foucault, *ibid.*, p. 31.

¹⁴A.D. H (VIII E6). *Registre de délibérations. Séances du 27 novembre 1738, 25 juin 1740, 5 novembre 1740.*

obstacle. Pour « s'en sauver », tous les procédés étaient bons : scier les barreaux, pratiquer une brèche dans la muraille à partir de la chambre d'une sœur paralytique, brûler les portes pour fuir à la faveur de la panique générale, percer les lambris pour passer par les toits, soudoyer la sœur tourière, profiter de la lessive pour utiliser les draps comme corde et franchir les murs de clôture, sortir par la porte de la chapelle glissée au milieu des fidèles du quartier venus entendre la messe, s'échapper par une porte que l'on a feint de fermer (un tour de clef à droite et un tour de clef à gauche), ligoter la tourière à l'aide de sangles de cuir et la bâillonner avec des chiffons pour obtenir les defs, décrocher la corde de la cloche du clocher afin de la lier à l'extérieur et fuir par les toitures... Souvent, ces évasions donnaient lieu à de véritables émeutes et il était nécessaire de requérir le semainier et les archers pour ramener l'ordre. Il arriva que le désordre fut si grand que deux cents personnes du voisinage accoururent spontanément prêter main forte aux religieuses en pleine nuit.¹⁵ Malades, les prisonnières étaient conduites à l'Hôtel-Dieu puis passaient aux Convalescents avant d'être transférées au Refuge pour « finir leur temps ». Ce transfert, effectué sans fourgon cellulaire, fut la chance de nombre d'entre-elles, d'autant

mieux que des complices les débarrassaient de leurs gardes.¹⁶

Le 24 septembre 1726, Madeleine Arnaud dite Barbe, récidiviste, fut mise au cachot après avoir été reprise. Elle brisa la porte du cachot situé au fond des caves, jucha une chaise sur un tonneau afin d'atteindre le soupirail qui n'était fermé que d'une simple barre de fer. Elle se glissa sur le sol et courut au centre de la cour jusqu'au puits et s'empara de sa corde. Munie de cette corde et grâce à quelques chaises qui se trouvaient dans cette cour, elle escalada « une petite boutique » adossée à la vieille église. Après quelques rétablissements successifs, elle gagna la toiture, attacha la corde au clocher et descendit la façade extérieure de l'édifice en rappel à la faveur de la nuit.¹⁷ Bien entendu, les condamnations les plus longues et les plus injustes favorisaient les évasions. Les condamnées, quelquefois « à vie » passaient vingt ou trente ans de leur vie dans cette geôle. Une condamnation de dix ans était déjà très incitative. Certains cas s'avèrent particulièrement intéressants : un procès-verbal d'évasion daté du 17 mars 1718 nous apprend que sur plus de seize condamnations au Refuge, Catherine Bondille passa autant de temps hors du Refuge qu'à l'intérieur. Incarcérée neuf fois à l'Entrepôt où elle n'accoucha qu'une fois, elle s'évada huit fois.¹⁸

Enfin, comble de malheur pour cette institution de redressement des mœurs, lorsque les condamnées ne se battaient pas, ne se dénonçaient pas, elles avaient entre elles « des amourettes ».¹⁹ Lorsque les religieuses, anciennes condamnées,

¹⁵Le fonds VIII des archives hospitalières départementales fournit de nombreux renseignements dans les registres de délibérations (série E); occasionnellement dans les registres d'écrous (série F) et enfin dans la série B6 (Liasse). Le fonds FF des archives de police de la ville donne également certaines indications. Parmi un fourmillement d'informations, quelques exemples :

- A.D. H (VIII E3). Registre de délibérations. F° 168. 21 novembre 1700.
- A.D. H (VIII E4). Registre de délibérations. F° 184. 15 mai 1718.
- A.D. H (VIII E5). Registre de délibérations. F° 109. 26 octobre 1734.
- A.D. H (VIII E6). Registre de délibérations. F° 159. 14 septembre 1748.
- A.D. H (VIII E7). Registre de délibérations. F° 263. 9 août 1782.

¹⁶A.C. FF 242. Procédure judiciaire. Cahier d'interrogatoire du 30 septembre 1749.

¹⁷A.D. H (VIII E4). Registre de délibérations. F° 34. 24 septembre 1726. Affaire Arnaud dite Barbe.

¹⁸A.C. FF 238. Procédure judiciaire. Cahier d'interrogatoire du 17 mars 1718. Affaire Bondille.

¹⁹A.C. FF 241. Procédure judiciaire. Cahier d'interrogatoire du 20 septembre 1729. Affaire Sangaros.

n'aidait pas les prisonnières à s'évader²⁰, elles « louaient » les plus jolies d'entre-elles à des capitaines.²¹ L'homosexualité ne devait pas être rare au Refuge de Marseille malgré la discrétion des documents à cet égard. Le Refuge de Marseille évoque à maints propos la Religieuse de Diderot, et bien sûr l'affaire de la Drouillade relatée par Roux-Alpheran pour le Refuge d'Aix.²²

Conclusion

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le Refuge de Marseille se présente comme un couvent-hôpital-prison. C'est une œuvre de transition entre deux systèmes juridico-pénaux, mélange d'archaïsme et de modernisme. Il est l'outil préféré des juges marseillais en matière de répression et de redressement des mœurs mais il n'est pas encore le pénitencier dont parle Michel Foucault. Si le Refuge de Marseille sombra sous la Révolution, il faut en appeler à son caractère conventuel et à son mode de fonctionnement économique. Le genre hybride du couvent-hôpital-prison ne pouvait subsister.

Rénovée, l'institution était pourtant promise à un bel avenir sous la Restauration qui rétablit l'hôpital prison. Le traitement des vénériennes, imposé par l'administration et avec l'appui de l'opinion publique et du corps médical s'inspirait de la volonté de renfermement et de châtement des malades. « Les hôpitaux et les services spéciaux se sont multipliés, largement inspirés du modèle pénitentiaire.²³

Enfin, s'agissant de femmes prostituées, c'est bien dans un hôpital-prison que la « technologie politique des corps » pouvait

s'exercer avec un niveau de rentabilité optimal. Le capitalisme triomphant s'appliquait à agir sur cette « réalité historique de l'âme », cette fois bien distincte de l'âme chrétienne. L'hôpital-prison de la Restauration, lieu privilégié d'expérimentation médicale pour un meilleur contrôle de l'hygiène morale « (ordonnait) les filles au vice ». ²⁴ Les mépris, les brimades, les humiliations, les vexations, les sévices physiques dont furent victimes les prostituées, n'étaient qu'« une prime de méchanceté » destinée à les mieux marginaliser afin d'en faciliter le contrôle politique des femmes et des hommes de ce temps. Marginalisation sanitaire et sociale, facteur de moralisation pour une meilleure économie des corps, tel était l'objectif de la bourgeoisie triomphante.²⁵

Annick Riani

²⁴A. Corbin, *ibid.*, p. 55.

²⁵Cette réflexion relative à la répression envisagée dans une perspective juridico-pénale emprunte beaucoup à Michel Foucault. En ce qui concerne l'histoire des mentalités religieuses et, particulièrement la sensibilité de l'époque à l'égard de la pauvreté, la thèse de Michel VOVELLE (*Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle. Les attitudes devant la mort d'après les testaments. Paris, 1973*), dont la deuxième partie, « Marseille, ville de perdition » donne les éléments nécessaires à la compréhension de cette question complémentaire et indissociable, et qui n'a pu être traitée dans ce cadre. Outre les ouvrages déjà cités, on pourra se référer à : A. FABRE, *Les rues de Marseille, Marseille, 1867, t. I, p. 271.*

- *Histoire des hôpitaux et des institutions de bienfaisance, Marseille, 1854, t. I, ch. XIII, p. 234 à 319.*

- Abbé Payan d'Augery, *Le Refuge de Marseille. Monographie de l'œuvre des filles Repenties de 1381 à 1384, Nîmes, 1884.*

- *Le Refuge des filles Repenties (XIV^e siècle à nos jours), Marseille, 1900, 2^e édit.*

- Et. de Puget, *Règles et constitutions pour les filles repenties de Sainte-Marie-Magdelène de la ville de Marseille, Avignon, 1758.*

- Ant. de Ruffi, *Histoire de la ville de Marseille contenant tout ce qui s'est passé depuis sa fondation..., Marseille, 1766.*

²⁰A.D. H (VIII F4). *Registre d'écrou. F°1. Aff. Galeuil. - A.D. H (VIII B6). Procès verbal d'évasion. 4 octobre 1728.*

²¹A.D. H (VIII E4). *Registre de délibérations. F° 178. 9 octobre 1735.*

²²Roux-Alpheran, *les rues d'Aix ou Recherches historiques sur l'ancienne capitale de Provence, Aix, 1846-1848.*

²³A. Corbin, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution aux XIX^e et XX^e siècles. Paris, 1978, p. 151.*

La répression de la prostitution à Marseille sous l'Ancien Régime.

Sous l'Ancien Régime, la prostitution était passible des tribunaux et, à Marseille, dès 1652, les prostituées étaient enfermées au "Refuge" situé sous les Moulins. De cette tentative d'éradiquer la prostitution témoignent abondamment les archives judiciaires. Comment fonctionnait le système mis en place par la monarchie absolue ? Comment le système a-t-il abouti à une tentative de réglementation de la prostitution par l'ouverture des maisons closes ?

Sous l'Ancien Régime, la prostitution était passible des tribunaux et, à Marseille, dès 1652, les prostituées étaient enfermées au Refuge situé sous les Moulins. Cette "Oeuvre de bienfaisance" officiellement nommée "Hôpital Saint-Joseph" fut appelé populairement "la galère des femmes" en raison de l'extrême sévérité qui y sévissait. Mais c'était aussi "une maison de force", "une espèce de geôle", "une maison de correction" dans les lettres de cachet, "une maison d'arrêt", "une maison de réclusion des femmes publiques", "un hospice de réclusion" sous la Révolution, "un hospice des prostituées" et "l'hôpital Saint-Joseph des vénériennes" sous la plume des commissaires de police de la Restauration.²⁶

De cette tentative d'éradiquer la prostitution les archives judiciaires témoignent abondamment. Comment fonctionnait le système mis en place par la monarchie absolue ? Comment se déroulait la procédure ? Quelles étaient et à quoi correspondaient les condamnations ? Comment le système a-t-il abouti à une

tentative de réglementer la prostitution par l'ouverture des maisons closes ?

a) La législation.

1. La répression avant les Lettres Patentes:

Selon l'historiographie régionale, l'exercice de la prostitution aurait été réglementé à Marseille dès le Haut Moyen Age. Les statuts municipaux interdisaient aux prostituées de résider au voisinage des églises, de porter des vêtements riches et élégants et d'arborer des parures aux couleurs éclatantes afin d'éviter toute confusion avec les femmes de bonnes moeurs. Comme les Juifs, elles n'étaient autorisées à fréquenter les étuves (principaux lieux de rendez-vous galants au Moyen Age) qu'un seul jour par semaine ²⁷ Confinées dans une sorte de quartier réservé avant la lettre, les prostituées occupaient la Bona-Carriera dans laquelle existait un prostibulum de "temps immémorial".

²⁶ **Riani** Annick: *Pouvoirs et contestations. La prostitution à Marseille au XVIIIème siècle (1650-1830)*, thèse de Doctorat de 3 ème cycle, Université de Provence, déc. 1982, 2 T.

²⁷ **Fabre** (Augustin).- , *op. cité* n°192, p. 123.

Mery (L) et **Guidon** (F).- *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la Municipalité de Marseille depuis le X ème siècle jusqu'à nos jours.- Marseille, Feissat, 1841 -1848, t. IV, L.V, p. 164-168, ch. XII- XIII.*

A partir de 1385, les Comtes de Provence prélevèrent un droit de quelques deniers sur toutes les prostituées qui exerçaient leur commerce à l'intérieur de leur domaine. La prostitution était alors exploitée en régie municipale, des commissaires surveillant et encaissant la taxe de police. Sous CHARLEMAGNE, Saint-LOUIS et CHARLES 1er d'Anjou, Comte de Provence., les prostituées furent bannies.²⁸

Au XVIème siècle le Parlement de Provence prit parti et ordonna l'établissement d'un bourdeau à Marseille mais le projet avorta car l'argent manquait et le puissant Chapitre de la Major s'opposait à la réalisation d'un tel projet à son voisinage.²⁹

Après la peste de 1630, à l'instigation de la Compagnie du Saint-Sacrement en particulier, un besoin nouveau de répression se fit d'autant plus intensément sentir, que l'on attribuait toutes les calamités à la licence des moeurs. Cette vengeance divine, venue à point nommé rappeler les femmes à leurs devoirs sacrés, aboutit à la fondation du Monastère des Filles Repenties, puis à celle du Refuge de 1640. Cependant, soulignons qu'à Marseille même, l'hôpital des Forçats fonctionnait déjà et que la Charité accueillait ses premiers pensionnaires en 1641. Ce synchronisme témoigne d'un projet global à l'aube de l'absolutisme: l'infrastructure de ce que M. FOUCAULT appela "le grand renfermement" se mettait en place. Louis XIV, décidé à ne pas tolérer plus longtemps le pouvoir occulte des jansénistes reprit toutes les fondations en main et les officialisa par ses lettres patentes qui révisaient les statuts des différents établissements. Ces premières mesures absolutistes correspondent au

²⁸ **Mireur (Dr Hyppolite).**- la prostitution à Marseille. Histoire, administration et police, hygiène.

- **E. Dantu**, Paris, 1882, XIII, p. 20-21-22. Source: BOUCHEL, t.II, p. 610.

²⁹AC. BB 35, F° 38.

temps fort du grand renfermement provençal.

2. L'ordonnance de 1685 :

Le but des lettres patentes du 25 février 1685 était de "renfermer dans la dite maison du Refuge" prostituées et maquerelles (Art. I) avec diligence et "sans frais ny forme de procès" "pour tel temps qu'il sera jugé à propos" (Art. II). Précisément, elles accordaient aux juges de police, autrement dit à l'échevinat, le pouvoir d'exercer pleinement la justice en lui attribuant exceptionnellement le droit de juger en dernier ressort (Art.III).

La procédure reposait sur la délation publique et, afin que nul n'échappât au juste châtiment, le règlement prévoyait une procédure de condamnation pour les étrangères (Art. II) et une autre pour les femmes dénoncées par leurs familles (Art. V). Enfin, l'article IV rappelait ce qui devint le thème principal et constant de la campagne anti-prostitutionnelle à propos de l'interdiction faite aux hôtes et cabaretiers de loger les femmes de mauvaise vie.³⁰ L'ordonnance était déjà rigoureuse mais cette sévérité s'accrut encore en raison d'une nouvelle peste - la grande peste - considérée comme un acte de justice immanente.

En 1720, la peste, ressentie comme un fléau providentiel, tua la moitié des marseillais. Aussi, affirmèrent les échevins dans le texte de l'ordonnance du 31 mars 1721, "ces dépravations sont toujours intolérables" mais "dans ce temps de contagion, (outre qu'elles ne peuvent qu'irriter la colère de Dieu) elles sont si

³⁰ AC. FF 225. Lettres patentes du 23.02.1688.

AD. H (VIII E 2) et H (VIII E 8). Copie de l'arrêt contenant les explications et les modifications aux règlements de la maison du Refuge, du 6 mars 1690.

AC. FF. 226 Extrait du registre du Parlement de Provence contenant l'homologation et l'enregistrement des lettres du 4 mai 1691.

AC. FF 225. Lettre des échevins à l'intendant de Provence.

pernicieuses et d'une conséquence si dangereuse, qu'elles pourroient perpétuer le mal contagieux".³¹ Les commissaires généraux et particuliers furent donc invités à effectuer promptement "la revue" des femmes de cette catégorie dans leur paroisse en perquisitionnant chaque maison et en interrogeant les habitants pour "en dresser un mémoire" afin qu'on pût les emprisonner sans délais. L'ordonnance concluait à un appel à la solidarité de toute la population pour que tous participassent à la chasse aux sorcières, prêtant main forte aux corps de police en cas de besoin. Aux termes de l'ordonnance du 18 août 1731, "toutes les femmes de débauche et de mauvaise vie, et les autres tenant mauvais train" ainsi que "toutes les femmes et filles tant étrangères que autres sans condition ni aveu" étaient menacées de banissement si elles ne prenaient service et condition. Aux logeurs était rappelée l'obligation de dénoncer tous leurs locataires à la Chambre de police de la ville à peine de 300 livres d'amende et de l'emmurement à la chaux de leur maison pour une durée de trois ans. C'était également la peine encourue par les loueurs de gamis qui auraient abrité des prostituées. Ceux d'entre eux qui se faisaient gruger, devaient manifester leur bonne foi en dénonçant, en expulsant, en recourant éventuellement au soutien de l'échevinat en cas de refus des prostituées de vider les lieux. La complicité était passible des mêmes peines. Le contenu de l'ordonnance du 16 mai 1727 était rappelé à peine d'amende, d'interdiction professionnelle, de fermeture de boutique et de "puniton exemplaire" pour les contrevenants. Désormais, les perquisitions policières étaient donc pratiquées systématiquement chaque trimestre (ce qui assurait une stabilité de trois mois aux prostituées obligées de déménager régulièrement pour

³¹ AC FF 239. Aff. Pelissonne. Remonte du 24.03.1721.

AC GG 428. Aff. Geneviève Aymard, Dorothée Gouffée, Thérèse Vial.

échapper à la police). Cette ordonnance fut la plus importante jusqu'à la Révolution et marque une étape décisive dans l'histoire de la répression de la prostitution.³²

Mais, comment le droit s'appliquait-il dans la pratique judiciaire courante ? Comment la procédure se déroulait-elle ?

b) Les procédures :

1. Modalités et déroulement de la procédure judiciaire :

Pratiquement, les événements se déroulaient comme suit : un "témoin" se rendait au Refuge, de préférence le samedi, durant la matinée de permanence, pour y faire une "dénoncé" aux recteurs qui lui donnaient rendez-vous ainsi qu'aux autres "déposants" indispensables. Les recteurs envoyaient un "extrait du registre des dénoncées" à l'échevin, lieutenant général du roi qui, après en avoir pris connaissance, chargeait l'huissier sergent royal de faire parvenir, en se rendant à leur domicile, un "verbal d'assignation" à tous les "déposants" qu'il jugeait utile d'entendre. La convocation des témoins ne citait pas toujours toutes les personnes s'étant présentées au Refuge. Certains témoins, mêmes essentiels, s'évanouissaient comme par magie, d'autres intervenaient en supplément, sans dommage apparent pour la continuation de la procédure. Dans l'ensemble, le défilé des témoins était le même à l'Hôtel de Ville pour "l'information" qu'au Refuge et, avec une fidélité étonnante, ces derniers débitaient de nouveau, presque mot pour mot, les mêmes griefs à l'encontre de la "dénoncée."

Capitale, cette information reposait en fait sur l'ancienne coutume de la "septima manus", ici très assouplie puisque les parents suffisaient. Employée lors des

³² AC FF 241. Ordonnance du 02.06.1727, prise sur protestation énergique du lieutenant-colonel et commandeur de la citadelle.

AC. FF 241. Aff. Françoise Capole dite "la Parisienne". 16.05.1727.

procès en impuissance, et dans le cadre d'une justice presque exclusivement ecclésiastique, cette procédure considérée comme une preuve faisait appel au témoignage de sept parents, amis ou voisins. En l'absence de l'une des parties, les lettres patentes prévoyaient en remplacement la présentation d'un certificat de "mauvaises moeurs" établi par le curé, l'évêque ou le grand vicaire. Les étrangères pouvaient être dénoncées par n'importe quel quidam pourvu que l'évêque ou, à défaut, son grand vicaire donnât son consentement. Il n'empêchait que voisins et "amis" défilassent à la barre pour déclarer sans sourciller et sous serment n'avoir aucune parenté, alliance, querelle ou procès avec la "querellée".

A la suite de cette "information sommaire", la "dénoncée" était décrétée de "prise de corps" et conduite dans le cachot du Refuge jusqu'à "plus ample information" ou "jusqu'à ce qu'autrement soit dit et ordonné". Facultativement, elle paraissait devant ses juges afin d'y subir un "interrogatoire" préalablement établi en fonction des "dépositions" et d'une grille idéale de faits qualifiés de criminels. Nous avons retrouvé un brouillon de cahier d'interrogation montrant que les questions et l'ordre dans lequel elles étaient posées ne résultaient pas du hasard et étaient assez peu susceptibles de modifications. Après s'être rapidement enquis des informations relatives à la personne de la dénoncée, le lieutenant de police interrogeait sur les faits eux-mêmes: comment gagnait-elle sa vie ? Ne menait-elle pas une vie scandaleuse, irrégulière, lubrique ? Sa maison ne faisait-elle pas office de bordel et n'occupait-elle pas quelque fonction de maquerelle ? N'y avait-il pas eu souvent en sa maison des rixes et des tapages nocturnes ? Blasphémait-elle ? De qui avait-elle eu des enfants (qu'elle n'aurait pas déclaré comme l'enjoignaient les ordonnances royales) et qu'en avait-elle fait ? (les avait-elle abandonné, porté à

l'Hôtel Dieu, tué ?). N'avait-elle jamais été surprise en flagrant délit de fornication ? et avec quelle clientèle (des forçats, des Turcs) ? N'était-elle pas responsable de la désunion d'un couple légitime ? Avait-elle déjà été prévenue en justice ? Savait-elle signer et persistait-elle dans ses allégations ? Parmi toutes ces questions s'intercalaient souvent avant le propos final: était-elle attaquée par la vérole ? N'était-elle pas enceinte ? Cette progression correspond évidemment à un ordre de gravité croissante.

Somme toute, les juges procédaient donc à la manière des inquisiteurs, l'épreuve des témoins renforçant le réseau de présomptions qui formait la trame du procès. A la suite de cet interrogatoire, dont le rite était ambigu, les juges rendaient leur sentence provisoire et envoyaient, par pure forme, l'ensemble des pièces composant la procédure au procureur du roi qui ne faisait qu'entériner systématiquement leurs décisions en aggravant éventuellement la peine requise. Généralement les échevins maintenaient leur sentence définitive, qu'un greffier allait signifier à la "dénoncée" à travers les barreaux de la prison.

Au cours des premières années d'application des peines, la sentence définitive était souvent suivie de l'approbation et de la signature de l'évêque. Mais dès le XVIIIème siècle, l'échevinat se passa allègrement de cette confirmation. En revanche, les évêques ne pouvaient se passer des juges et, en 1738,... " les directeurs de la maison du Refuge remontent que, depuis un temps immémorial, les seigneurs Evêques ne leur avoient envoyé aucune femme dans la dite maison qu'au préalable Messieurs les échevins ne leur eussent fait leur procès et ensuite condamnées en vertu de leur sentence." Cependant, le prélat "vient de luy en envoyer trois sur de simples billets l'un en datte du 23ème avril dernier et l'autre du 29ème dernier; et les directeurs

d'expliquer qu'ils risquaient trois mille livres d'amende s'ils recevaient des personnes sans jugement préalable.³³ Cet arrêt de la Cour, malheureusement non daté, montre à quels abus criants avaient dû se livrer les autorités ecclésiastiques. Au point que le Parlement intervint pour tenter de mettre un terme à tant d'arbitraire et surtout restaurer le pouvoir royal en empêchant les présidiaux d'empiéter sur les prérogatives des tribunaux laïcs.

Où avait lieu la procédure ? La "dénoncée" était amenée du cachot au Refuge par les sergents royaux pour comparaître en la Chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville de Marseille. Dans quelques cas particuliers, les juges se rendaient au Refuge et l'interrogatoire était dirigé dans le bureau des recteurs.

2. Le volontariat

Les procédures extraordinaires, menées très exceptionnellement par les sénéchaux, furent rarissimes et n'apparurent qu'à l'occasion de circonstances bien particulières. Toutefois, l'incarcération au Refuge pouvait quand même passer par une procédure très brève, sinon qualifiable d'extraordinaire. En effet, le Refuge rassemblait, conformément à la vocation première de cette sorte d'oeuvre, des "volontaires", c'est-à-dire de jeunes personnes dont les familles avaient passé acte devant notaire ou étaient allées porter leur requête chez l'évêque. D'ailleurs, Louis XIV, très attentif à la nature "volontaire" de cet engagement, avait recommandé que l'on traitât mieux ces dernières que les condamnées afin de les ramener plus aisément au repentir. Mais l'échevinat, juge en dernier ressort, avait fabriqué une seconde catégorie de "volontaires" qu'il internait pour une période indéterminée. Les détenues, pressées quotidiennement de faire leurs vœux et sans doute sensibles à l'argument que c'était peut-être là la seule façon de ne pas moisir éternellement à

l'intérieur des vieux murs croupis, prononçaient probablement des vœux les plus courts possibles.

3. Les billets à ordre

Enfin, certaines arrivaient en raison des lettres de cachet expédiées à leur encontre. Quel était le mécanisme de l'instruction aboutissant aux ordres du Roi?

Le demandeur envoyait directement au roi un placet exposant les faits reprochés qui donnait lieu à une enquête à partir de laquelle se prononçait le souverain. 25 à 30 % de demandes firent l'objet de refus mais toute demande appuyée par une notabilité importante, c'est-à-dire "digne de foi" ou présentée par celle-ci entraînait la délivrance automatique de l'ordre.

Le nombre de demandes d'ordre a régulièrement augmenté pendant tout le XVIIIème siècle et notamment avant la Révolution alors que l'évolution des prix et des revenus rendait plus nécessaire qu'auparavant le paiement des pensions dûes aux couvents et hôpitaux qui renfermaient les prisonniers. Ce mouvement s'inscrit dans le cadre d'une crise de l'institution familiale et de la jeunesse sur fonds de difficultés économiques.³⁴

c) Les dénonciateurs :

1. Les voisins:une juste querelle de très mauvais voisinage

Mais, que savons-nous de ces dénonciateurs à l'origine du dédenchement de la procédure ?

La première cause de dénonciation relève des nuisances consécutives à la prostitution, car le voisinage d'un bordel s'avérait extrêmement bruyant. La clientèle souvent peu choisie de ces dames défilait

³³ AC. FF. 243. Correspondance datée de 1738.

³⁴ **Emmanueli (F.-Xavier).**- *Ordre du Roi et Lettre de cachet en Provence au déclin de la Monarchie : psychologie, pratiques administratives, défrancisation de l'Intendance d'Aix. 1745 - 1790.- Service de reproduction des thèses de l'Université de Lille III, 1974, 2 tomes.*

toute la nuit dans les immeubles, heurtant vainement et violemment les portes, lançant des injures raffinées et jetant des pierres et des cailloux sur les fenêtres de la prostituée qui refusait de les recevoir ou qui les avait prétendument contaminés. Une généreuse pluie de pierres arrosait fréquemment les fenêtres des voisins ou inquilins dont les vitres volaient en éclats. Cet inconvénient survenait avec une telle fréquence que les lieutenants généraux chargés de l'instruction des affaires de prostitution s'en enqueraient systématiquement au cours des interrogatoires.

Lorsque la concurrence devenait trop vive entre deux lupanars rivaux, ou lorsqu'une prostituée ou une entremetteuse s'était fâchée avec une maquerelle, ou simplement lorsqu'une femme refusait les propositions dont on la poursuivait inlassablement, la maquerelle vexée, ou s'estimant lésée, dépêchait une horde de soldats et matelots avec mission de mener un "carillon infernal" devant la porte de la concurrente déloyale ou de la personne qui manifestait des velléités d'indépendance, espérant bien se débarrasser ainsi commodément d'une concurrence encombrante dont les voisins, charmés par la sérénade, régleraient inmanquablement le compte devant les tribunaux.

Les "honnêtes femmes" avaient tout à craindre des prostituées qui les insultaient copieusement et quotidiennement, toujours en quête d'une occasion de débauche à leur adresse ou à celle de leurs enfants. La faune que constituait le milieu prostitutionnel les mettait en butte à tous les accidents. La clientèle gênait inévitablement la vie des inquilins et des voisins, obligés de croiser le premier soudard venu dans le petit escalier très raide, tortueux et sombre des maisons étroites, de supporter leur présence indésirable dans le "courroir" du rez-de-chaussée de l'immeuble, ou assis, dans les immeubles plus grands et plus riches, sur le banc dit aux galants, l'entrée faisant office de salle d'attente.

Las, étaient aussi les voisins d'enjamber les corps couchés sur les degrés pour pénétrer dans l'immeuble. Certaines femmes, solidement soutenues dans leurs entreprises et organisées, louaient quelquefois les services d'un mendiant préposé au triage des entrées de la porte extérieure. La topographie du Lacydon favorisait les doubles entrées et, entre deux portes, c'était un sempiternel et bruyant va-et-vient.

Toute la rue retentissait d'éclats divers, de clameurs sourdes, rires gras d'hommes volontiers enivrés, mêlées aux plaisanteries obscènes, aux sottises ordurières qui accompagnaient un bon repas, aux chants paillards et aux danses tapageuses et joyeuses, aux rixes brutales et sanglantes qui opposaient les hommes pour une fille, aux coups de pistolet tirés au hasard, aux vociférations, hurlements, juréments, blasphèmes, aux cris des fillettes que l'on violait ou au bruit des fers que l'on croisait... Bref, c'était un épouvantable vacarme tout le jour et jusqu'à une heure avancée de la nuit.

La toute première cause de dénonciation par les voisins résultait donc directement des multiples malversations entraînées par la prostitution. A ce discours fondamental, s'enchevêtraient des discours destinés à charger la dénoncée de façon à obtenir plus sûrement une bonne condamnation, et ces discours-prétextes révèlent des querelles particulières et mesquines, des jalousies, des esprits soupçonneux à l'extrême, des vengeances personnelles, de méchants règlements de compte à n'en plus finir ! Mais il demeure qu'un grand nombre de dénonciateurs ne réclamaient, somme toute, rien de plus que le droit de s'endormir du sommeil du juste pour une nuit sereine, dans un immeuble calme dont la porte d'entrée enfin close assurerait la tranquillité de ses habitants contre d'éventuels rôdeurs, vagabonds ou voleurs.

Dans la plupart des cas, le témoin préférait insister, de façon très significative, sur l'irrégularité de la vie de la dénoncée, de ses manquements plus ou moins graves envers les lois de la religion, de l'Eglise et de la morale commune. Le moindre changement d'attitude était prétexte à la diffamation: "Du 5^{ème} novembre 1715, Marguerite Fourniere, femme de Louis Dumeau s'est présenté, demeurant à la maison du sieur Brurion au Petit Mazeau dit que la dite Billon est enceinte fort avancée et qu'elle ne sort pas estant tous les jours avec maître Pierre Reynaud, n'allant point à la messe apparemment pour cacher sa grossesse ou tout autre raison qu'elle ignore."³⁵ La calomnie pure et simple, la malveillance manifestée à l'endroit des hérétiques suffisait à motiver une plainte: en 1708, Isabeau Paule "... dit de plus qu'elle (la dénoncée) est une nouvelle convertie et que lorsqu'elle veut de l'argent, elle n'a qu'à aller en certaines maisons de la ville pour en avoir...".³⁶ Cette dénonciation coïncide avec un temps fort de la répression anti-huguenote (dragonnades anti-camisards, arrivée d'une seconde génération de galériens appartenant à la R.P.R. à Marseille).

Remarquons encore que les voisins dénonçaient généralement un groupe complet, souvent un lupanar entier et que, statistiquement, ce sont aussi, au début du XVIII^{ème} siècle, ceux qui dénoncent le plus fréquemment un mauvais voisinage.

2. Les familles

En revanche, les familles ne dénonçaient souvent qu'une seule personne. Cette situation s'avère particulièrement fréquente à la fin du XVIII^{ème} siècle avec le rajeunissement caractéristique des classes d'âge des personnes incriminées. Le père ou la mère dénonçaient leurs filles, à la rigueur deux soeurs, ou bien, leur fille et

l'amie qui l'avait entraînée, l'entremetteuse, mais non des groupes de personnes. Mais, très fréquemment, au début du XVIII^{ème} siècle, les plaignants familiaux étaient les maris. En revanche, dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, les parents furent amenés à dénoncer leurs enfants. Cette évolution pose d'ailleurs la question des relations parents-enfants.

Mais quels motifs présidaient aux dénonciations familiales ? La plupart des parents qui dénonçaient leurs enfants déclaraient agir pour l'honneur de la famille ou pour éviter le déshonneur. Quelques uns ajoutaient " la probité "; ils alléguaient ensuite la conviction religieuse: ils voulaient assurer " le salut " de la dénoncée, " la gloire de Dieu ", lui inspirer la crainte de Dieu. Les dénonciateurs mentionnaient tous " l'intérêt ", " l'obligation ", " le devoir ", " la conscience ". Les sentiments n'étaient pas absents : ils souffraient " d'une douleur extrême ", se trouvaient " dans le malheur "; il leur était " très douloureux " d'accomplir ce devoir; ils étaient " infortunés "; ils déposaient " avec regret et les larmes aux yeux ". Enfin, tous avouaient leur impuissance à " contenir les débordements " de la dénoncée : de là naissait l'obligation bien réelle de recourir à la puissance de l'Etat, à l'autorité royale pour corriger la marginale. Certains parents ne dénonçaient par ailleurs qu'en raison de pressions sociales qui s'exerçaient à leur encontre.

Certains parents plaçaient-ils leurs enfants au Refuge parce qu'ils étaient trop pauvres pour les nourrir ? La question se pose quelquefois lorsqu'une fille est incarcérée au Refuge "attendu la misère de ses parents".

En revanche, les arguments dont usaient les maris révèlent davantage une réalité économique et sociale souvent sordide que les propos tenus par les autres membres de la famille. L'absence d'affection et la violence apparaissent comme les caractéris-

³⁵ AC. FF. 223. Aff. Thérèse Billon épouse Granier. 05.11.1715.

³⁶ AC. FF. 237. Aff. Suzanne Richarde. 18.06.1708.

tiques essentielles de ce type de dénonciations. L'argument de la menace de meurtre était invoqué assez souvent dans les dénonciations et contrairement aux autres dénonciateurs familiaux, le mari ne faisait valoir que le désordre, l'excès, le scandale et sa crainte pour faire enfermer sa femme.

Il est clair que l'institution du Refuge fut prétexte à nombre de règlements de compte conjugaux. Mais si les hommes avaient la facilité de se venger d'une épouse infidèle ou de se débarrasser d'une femme trop fidèle, qu'en était-il des femmes ? Eternelle mineure, maudite par le judéo-christianisme, la femme n'avait qu'un seul recours contre le mari qui la battait et la trompait : l'accusation de la rivale. Contrairement à son mari, l'épouse, préjugée coupable, était obligée de démontrer activement sa bonne volonté et son absence de responsabilité dans une affaire dont elle était victime et pour laquelle elle tentait vainement d'obtenir réparation. Ce type de requête n'apparaît que rarement. La disparition de la rivale par l'emprisonnement n'était évidemment pas la solution idéale pour secourir l'épouse délaissée et les enfants abandonnés. Notons que si, sous l'Ancien Régime, elle bénéficiait encore au moins d'une oreille attentive, après la Révolution, elle ne fut plus qu'un rebut ridicule et privé de tout recours.

Si l'épouse était très maladroitement défendue, en revanche, les plaintes des mères éplorées étaient davantage prises en considération par les autorités judiciaires.

A travers certaines affaires très douteuses, nous devinons encore les collusions de témoins dénués de tout scrupule et, pis encore, la neutralité bienveillante sinon l'approbation du magistrat qui, sous prétexte de faire cesser immédiatement un abominable scandale - et alors que derrière le complot se tramaient les intérêts les plus sordides - usait de son pouvoir discrétionnaire pour enfermer in petto les indésirables sans autre forme de procès

qu'une arrestation arbitraire, une véritable "voies de fait" (gémissaient les prisonnières du fond de leur cellule). Les échevins contrevenaient aux ordonnances royales en enfermant leur victime avant même de commencer l'information sommaire et sans dénonciation ni décret. Avisée de ces affaires, la chancellerie royale, indifférente, laissa toujours le Parlement conclure selon son bon plaisir, c'est-à-dire en faveur de l'échevinat.

En quoi consistaient les condamnations consécutives aux dénonciations et aux jugements ?

d) Les condamnations :

Mentionnons pour mémoire, au Moyen Age, les amendes et l'emprisonnement en cas de non acquittement de l'amende, les oreilles et le nez coupé en cas de flagrant délit avec des matelots, forçats ou soldats. Ces peines étaient rarissimes.

1. Les peines rares :

Au XVII^{ème} siècle, la déportation vers les colonies (courante pour les Parisiennes), la marque au fer rouge, le barbouillage au noir n'ont pas été utilisées à Marseille alors qu'elles l'étaient dans d'autres régions. La condamnation au carcan, installé sur une estrade bien en vue au bout du Cours (Belsunce), était également rarissime.

La peine capitale fut prononcée pendant la grande peste. Le supplice consistait à demander pardon à Dieu, au roi et à la justice, en chemise, la corde au cou, pieds nus, un flambeau à la main et agenouillés face à la porte de l'Eglise avant d'être "pendu(s) et étranglé(s) jusqu'à ce que mort s'en suive".

Le supplice du chevalet, (dressé sur la Canebière et pour une heure au minimum, éventuellement "un jour de marché" qui plus est) était tout à fait banal dans la première moitié du Grand Siècle. Il céda cependant progressivement le pas au supplice du fouet. La femme condamnée au fouet était remise entre les mains du

bourreau qui fustigeait à grands coups de nerfs de boeuf la suppliciée " à toutes les places et carrefours accoutumés de la ville " pendant un à trois jours. Un grand nombre de femmes passèrent par ce douloureux supplice.

2. Les peines courantes aux XVII-XVIIIème siècles :

Toutefois, aucunes de ces peines ne produisit l'effet dissuasif escompté. Toutes les thérapeutiques, y compris les plus énergiques, avaient échoué contre la débauche et la luxure. Force était donc d'innover pour enrayer ce fléau. Le bannissement perpétuel ou même temporaire qui accompagnait toujours les châtiments corporels constituait déjà une amorce de solution convenable par la pratique de l'élimination physiques des personnes incriminées qu'elle impliquait. Mais, chassées successivement de toutes les villes, les prostituées finissaient toujours par revenir d'où elles avaient été exclues et spécialement dans le grand port militaire méditerranéen. Déjà très peuplée, cosmopolite, maintenant en permanence un prolétariat flottant et besogneux, dirigée par un magistrat débordé, la cité phocéenne offrait déjà nombre d'avantages pour les marginaux. D'où la nécessité impérative de trouver un autre système d'élimination physique des personnes, plus durable et plus définitif que le bannissement, fut-il perpétuel : le Renfermement était presque la solution. Et, au XVIIIème siècle, la justice évoluant vers le régime de la "douceur des peines", le renfermement au Refuge fut donc substitué à ces châtiments corporels.

A quoi correspondaient les diverses peines dans l'esprit des juges ? L'arrêt de modification des lettres patentes fournit les premiers éléments de réponse. L'enfermement fut présenté, conformément au droit en vigueur, comme une mesure de clémence par rapport aux peines infamantes. Plus précisément, l'arrêt parlementaire

indiquait que la condamnation au Refuge ne pourrait excéder 10 ans et que les volontaires (qui bénéficiaient d'un régime de faveur) pourraient sortir "si bon leur semble" après 3 ans.³⁷ Cet arrêté concernait toutes les femmes sans distinction de qualité tandis que la circulaire du Baron de Breteuil relative aux lettres de cachet, et qui s'appliquait donc au contraire aux personnes plus aisées précisait, presque un siècle plus tard: deux ou trois ans, au plus, pour les femmes coupables de " libertinage et de scandale ", un ou deux ans pour les " faiblesses ".³⁸

Mais si la lecture des procédures judiciaires ou les enquêtes menées à l'occasion des demandes d'ordre du roi est souvent très déconcertante, l'apparente démesure des registres d'écrous étonne davantage encore. Pourquoi tant de prisonnières à vie ? Pourquoi d'aussi lourdes condamnations pour les victimes (les femmes maquées) quand les coupables (les proxénètes) pouvaient espérer longtemps encore couler des jours paisibles ? La lecture de certaines procédures avec leurs sentences ne semble pas rendre compte de la réalité. Le choix des juges se comprend souvent mal. De simples prostituées, abusées, battues, volées, apparaissent traitées à l'égal de véritables gibiers de potence. Certes, les mères maquereelles étaient légion, mais comment ne pas s'étonner de la clémence de la justice envers elles ? L'attitude du magistrat ne parait pas plus s'appuyer sur une "opinion publique" que sur des raisons fondées sur le droit ou des raisons pragmatiques même s'il est vrai que la diversité des formes prostitutionnelles était grande.

3. L'arbitraire d'une société :

En fait, ce n'était pas seulement du crime de prostitution que l'on entendait juger, mais bien de l'ensemble des moeurs de la dénoncée, comme le définit très bien le

³⁷ AD. H (VIII. E. 8) ou AC. FF. 225. 06.03.1690.

³⁸ AD. C 4117. 29.10.1784.

chef d'inculpation: "querellant en mauvais train, mauvaise vie et mauvaises moeurs". La querelle " en prostitution publique " ou même " maquerillage public " apparaît comme un supplément presque dérisoire. L'essentiel a déjà été dit au cours de l'instruction: tenir un bordel et y exercer la fonction de matrone était un crime grave (sinon vraiment choquant pour ces juges appartenant à la bonne société ?) mais manquer de religion au point de blasphémer sans cesse, de se dispenser d'ouïr la sainte messe, de négliger les jeûnes, de contester ainsi l'ordre social en menant, en un mot, une "vie irrégulière" et en outre, d'aller jusqu'à s'abandonner à des individus dont le comportement sexuel provoquait l'opprobre (les "turcs"), étaient des faits notoirement aggravants. Enfin, porter des enfants et en accoucher (ou en avorter ?) dans la clandestinité, pratiquer la contraception, détourner des hommes mariés de leur épouse légitime ou des garçons de famille, transmettre quelques gonocoques aux soldats, matelots ou galériens composés d'esclaves achetés 600 livres par tête constituaient une bonne demi-douzaine de circonstances plus aggravantes encore. C'est dire que la condamnation intervenait davantage pour sanctionner des manquements à la religion et aux ordonnances royales que le fait de prostitution, quand bien même il s'agissait de maquerillage sordide. Ce jugement engageait tout le comportement social de l'individu, s'immiscant dans ses convictions religieuses et sa vie sexuelle. Certes, la vie religieuse embrassait alors le contenu de la vie... Cette attitude revient à poser le problème de la définition de la prostitution. De nos jours, le caractère vénal de l'amour se définit relativement aisément. En revanche, au XVIIIème siècle, ce n'est pas simple. Le lieutenant général du roi "querellait en crime de prostitution publique et scandaleuse", ce qui incluait des situations très diverses: et, par ordre de gravité croissante, le libertinage, l'

adultère, le concubinage, la prostitution ou débauche, le maquerillage, enfin. Dans les procédures judiciaires, la prostitution est couramment désignée sous les vocables d'"égarements", de "débordements", de "déportements", en un mot de "dérèglements". Il est question au cours d'un procès concernant une éthylique de "prostitutions volontaires et involontaires" et ailleurs de "prostitution particulière" à propos d'une fille qui se "prostituait à un seul homme". Enfin, on constate surtout une grande inégalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Conclusion

Historiquement, le renfermement a échoué comme tous les systèmes répressifs antérieurs et les causes de l'échec sont nombreuses. Les grippages qui gênaient le bon fonctionnement de la nouvelle mécanique furent multiples: exigüité et perméabilité des locaux d'abord, importance quantitative du phénomène, puis récives incessantes; mais surtout, persistance de la présence intra-muros du diable que l'on avait cru laisser à la porte. Loin de s'amender, les détenues persistaient dans leurs crimes... Toutes les tentatives d'éradiquer la prostitution ont donc historiquement échoué avant la Révolution: banissement, châtement corporel, enfermement lourd, rien n'a réussi.

D'autre part, en matière de politique hospitalière, on s'orientait alors vers la maison de cure, spécialisée dans les traitements à apporter en fonction d'une maladie donnée. Cependant qu'une multitude de personnalités (militaires, démographes essentiellement) s'inquiétaient sérieusement des affaires de moeurs et de leurs conséquences économiques et sociales. Il faut dire qu'une terrible épidémie de syphilis accomplissait alors des ravages. L'Eglise avait échoué dans sa mission sociale salvatrice puisque les désordres se perpétuaient et les pratiques judiciaires de l'ancienne de France avaient

amplement justifié les critiques des philosophes des Lumières, surtout à l'occasion d'erreurs judiciaires retentissantes. L'intelligentsia prenait en compte la lente et irrévocable évolution des pratiques juridico-pénales (notamment la création d'une médecine légale chargée d'expertiser les cas difficiles) et la transformation déjà perceptible du "Grand Renfermement" vers le régime de la "surveillance des conduites" par l'instauration d'un système pénal administratif autonome associé à l'hygiénisme conquérant. De cette fermentation, émergea le thème des "classes dangereuses" qui contribuait à légitimer le réglementarisme. (Il s'agissait alors, faute d'éradiquer le mal de le "réglementer" par le contingentement des prostituées dans des maisons closes, notamment)

L'échec du "Grand Renfermement" avec, en corollaire, l'abandon ou la mutation progressive des Charités en établissements de cure et l'ascension d'une élite médicale décidée à imposer son art contre les guérisseurs finit par assurer le succès des thèses réglementaristes mises en place par les règlements des 20 et 21 juin 1821. Ceux-ci comportaient quatre points essentiels :

- un agent municipal était préposé à la tenue du registre matricule du bureau de police sur lequel étaient inscrites les "filles publiques";
- la prostituée, porteuse d'une carte notifiant son état sanitaire et indiquant son domicile, était affectée à l'arrondissement d'un commissaire police;
- une visite gynécologique obligatoire était instaurée. Les médecins adressaient leurs observations à la police qui redistribuait les filles entre le bordel, l'hôpital et la prison;
- la ville subventionnait partiellement les frais occasionnés par la visite et assujétissait les prostituées à une contribution.

En fait, plus qu'ils innovaient, ces textes officialisaient, perfectionnaient et structu-

raient un système dont l'existence anarchique s'avérait déjà un fait établi. Ils s'appuient sur le silence du code pénal en matière de prostitution. La prostituée n'a pas de statut. En effet, l'article 334 du code pénal relatif à l'outrage et à l'attentat aux bonnes moeurs ne concerne pas les prostituées qui ne sont par conséquent pas plus justiciables d'un tribunal de première instance que d'un tribunal de simple police. En l'absence d'une législation particulière, l'article 484 du Code pénal prévoit que dans toutes les matières non régies par le code, les cours et les tribunaux continueront d'observer les règlements particuliers. La prostitution devient, donc, de par le silence législatif, une simple affaire de police et de voirie. Le pouvoir central laissa les autorités locales réglementer la prostitution et, dans le dernier quart du XIXème siècle, la loi relative aux municipalités ajoutées à la sanction de l'article 471 du Code pénal ne fit qu'entériner le fait. Pour les réglementaristes, le recours à la procédure judiciaire n'aboutissait qu'à l'obstruction des tribunaux dans des affaires qu'ils jugeaient officiellement sans intérêt. Ils alléguaient en outre que la prostitution nécessitait absolument un contrôle sanitaire et qu'enfin, il fallait bien maintenir l'ordre. L'arbitraire administratif dans lequel s'impliquaient largement les médecins favorables au réglementarisme, suffisait selon eux à canaliser, réfréner, juguler les conduites déviantes.³⁹

Marie Françoise Attard Maraninchi, qui a étudié le phénomène de la prostitution à Marseille aux XIXème et XXème siècle, conclut à l'inutilité totale de toutes les mesures prises et notamment de l'institution du fameux "quartier réservé". Le réglementarisme qui prétendait enfermer les femmes dans les bordels officiels a historiquement échoué autant que le Grand

³⁹ **Corbin Alain.**: *Les filles de noce. Misère et sexualité en France au XIXème siècle*, Aubier, Paris, 1978, p. 564.

Renfermement qui les voulait enfermer dans des œuvres de repentance après avoir vainement tenté de les chasser de la ville.

L'histoire de la répression de la prostitution apparaît assez cyclique: on chasse en mettant à l'amende ou l'on enferme. La tentative d'enfermer le commerce même, beaucoup plus cynique, est originale. C'est la loi Marthe Richard qui mit un terme à cette hypocrisie. Cette histoire de la répression sous l'Ancien Régime est liée à l'évolution générale de la justice et à l'histoire hospitalière elle-même indissociable des mentalités religieuses. Il s'agissait de mettre en place des technologies répressives qui passaient d'abord et successivement, on l'a vu, par l'administration de la preuve, du châtement et la repentance, puis par l'enfermement,

correspondant à l'instauration d'une "justice douce", enfin, par la surveillance des conduites en institutions spécialisées. Sur le plan social, il fallait limiter les conduites marginales afin de limiter la progression des classes dangereuses.

Annick Riani

Bibliographie:

Attard-Maraninchi (M.-F.):

Benabou E.M.: La prostitution et la police des mœurs au XVIIIème siècle, Perrin, Paris, 1987, p. 547.

Riani Annick.: Le Grand Renfermement en Provence vu à travers le Refuge de Marseille, Provence Historique, 1982, fasc. 129, pp. 283-294.

LES ESPACES DE PROSTITUTION A MARSEILLE AU XVIIIème SIECLE

Sous l'Ancien Régime, la prostitution fut réprimée par des châtiments corporels, puis, dans le cadre du mouvement général du Grand Renfermement., par l'enfermement massif des femmes suspectées de mener un mauvais train. Ainsi, au terme des Lettres patentes de février 1688, le pouvoir judiciaire incombait-t-il aux membres de l'échevinat, juges en dernier ressort. Cette étude se fonde donc sur des sources judiciaires et hospitalières. Cependant, malgré la répression, la prostitution continua de s'exercer dans un contexte économique et sociologique qui la favorisait particulièrement jusqu'à 1748. En effet, Marseille, port de guerre et de commerce, était déjà une cité cosmopolite qui attirait une immigration rurale provenant d'un arrière pays s'élargissant. Milieu ouvert et attractif, elle concentrait un "prolétariat flottant", d'origine, de formation et de situations diverses connaissant un brassage dans son entier.¹ En outre, l'éclatement des structures familiales ² et la multiplication du nombre des personnes seules et, particulièrement des femmes, incapables de subvenir à leurs besoins explique l'importance du phénomène prostitutionnel. Une effroyable misère sévissait alors parmi le petit peuple et les mendiants, malades, infirmes, chômeurs, pauvres et errants étaient autant de légions que pourchassait la maraîchaussée.

Comment l'infrastructure urbaine conditionnait-elle ou traduisait-elle les formes et les implantations des lieux de prostitution à Marseille au XVIIIème siècle ? Peut-on définir une géographie de la prostitution et en préciser l'évolution ?

¹ **Michel Vovelle**, *Le prolétariat flottant à Marseille sous la révolution française. Annales de démographie historique*, 1968.

Gavots et italiens: les Alpes et leur bordure dans la population marseillaise au XVIIIème siècle *Provence Historique*, t. XXVIII, fasc. 114, 1978, p. 323 - 331.

De la mendicité au brigandage. Actes du Colloque des sociétés savantes de Montpellier, 1961, p.218.

² **Guerriero et Fiori**.

La prostitution s'organisait en fonction d'une infrastructure urbaine rendant compte de la présence d'une clientèle très nombreuse (que nous n'avons pas le temps d'étudier ici) et de la fixation de rabatteurs en un certain nombre de lieux.

La structure portuaire comprenait :

- Les deux forts (le fort Saint Jean et la "citadelle" Saint Nicolas) réalisés dans le cadre du plan d'agrandissement Louis quatorzien de 1666, abritant une garnison de 3500 hommes.

- l'Arsenal des Galères établi sur le Plan Fourmiguier et le Quai de Rive Neuve et qui employait 20 000 hommes selon les rôles de l'administration.⁴⁰

- et les boutiques de forçats installées sur pilotis le long du Quai du port face aux Galères qui mouillaient à quai pendant les 4 mois d'hiver. Outre la présence de ces galériens-boutiquiers, 2000 à 4 000 galériens artisans s'embauchaient quotidiennement à Marseille en concurrence avec les artisans libres et se répandaient à travers les rues et les tavernes de la ville .

La structure hospitalière rassemblait:

- les 17 hôpitaux de la Ville d'Ancien Régime qui fixaient un grand nombre de rabatteurs.

⁴⁰ André Zysberg, *Marseille, cité des galères à l'âge classique*. in *Revue Marseille*, n° 122, 1980, p. 71-92..Selon les calculs, le monde des galères et des soldats peut être estimé à 30 000 hommes. A partir de 1749, Marseille ne comptait plus qu'une douzaine de galères et 2000 forçats seulement, les galères ayant disparu au profit du bagne à terre de Toulon.

² Blanc François-Paul: *Les enfants trouvés de l'Hôtel Dieu de Marseille pendant la première moitié du XVIIIème siècle*. D.E.S., Droit, 1965, 439 p.

³. Riani Annick: *Le Grand Renfermement vu à travers le Refuge de Marseille*, *Provence Historique*, 1980, n° pp.283-294.

L'hôpital des enfants abandonnés, situé près des galères, favorisait la prostitution masculine liée à la présence des Turcs parmi les boutiquiers des Galères. Ceux-ci utilisaient le service de passe-Gavètes, c'est-à-dire des enfants abandonnés ou orphelins laissés à leur disposition par les hôpitaux de tutelle.²

- le complexe répressif "Couvent-Hôpital-Prison" qui renfermait les parturientes à l'Entrepôt, les prostituées au Refuge et les repenties au couvent de Marie-Magdaleine constituait un vivier pour la prostitution et se situait en plein cœur de la vieille ville juste sous la butte des Moulins qui comptait parmi l'un des secteurs les plus chauds de la ville.³

L'infrastructure commerciale englobait essentiellement, les cabarets les boutiques prétexte et toutes les activités liées à l'exercice du travail à domicile : les faiseuses de bas, les cordelières, les dévideuses et les cardeuses pour l'industrie textile, les couturières-tailleuses, les piqueuses, brodeuses, raccomodeuses, dentelières, vannières ou chaisières pour l'artisanat, les domestiques, blanchisseuses et lavandières pour les services.

- les boutiques-prétexte concernaient surtout les revendeuses de denrées (fruit ou vin par exemple). En fait, peu de femmes tenaient véritablement boutique à l'exception de quelques veuves. Certaines tenaient la boutique de leur souteneur, mari ou concubin absent parce que matelot, soldat ou galérien. Ces boutiques ou simples appartements débitant du vin peuvent se situer au premier étage d'une maison au-dessus de la boutique d'un artisan (un savetier par exemple comme c'était souvent le cas à la Butte des Cames). La cartographie sous estime sans doute le nombre des locaux non

commerciaux car un grand nombre de logements pouvait trouver un usage commercial du fait de la fréquence du travail à domicile ou du débit de boissons dans des locaux non spécialisés. L'on vendait en effet du vin dans les chambres garnies et certains locaux à usage non commercial ou non professionnel étaient néanmoins susceptibles d'allées et de venues incessantes de domestiques ou d'artisans venus effectuer des travaux divers.

- les "cabarets" (terme générique désignant des établissements de niveau divers tels que les bouchons, tavernes, gargotes, auberge ou cafés) constituaient un cadre d'entreprise prostitutionnelle bien spécifique, localisé dans l'espace et dans le temps auquel la démilitarisation partielle du port de Marseille et le déménagement de son bague en 1748, assurèrent un rude coup. En revanche, c'est au moment de l'apogée des Galères, au début du XVIIIème siècle que les cabarets occupèrent une place primordiale dans le cadre de cette activité : les prostituées ayant déclarées exercer la profession de "cabaretière" mais surtout celle de "servante de cabaret" étaient donc très nombreuses.

- les garnis ou garnis à la nuit dont la sociologie est bien connue ⁴¹sont une composante importante de l'infrastructure urbaine servant à la prostitution bien qu'elle soit manifestement sous estimée par l'étude quantitative et sérielle. La géographie prostitutionnelle recoupe la sociologie des garnis qui constituent, avec le cabaret, une structure caractéristique de l'activité prostitutionnelle.

- D'autres structures urbaines comme les églises (La Collégiale de St Martin dans l'angle Cours-Canebière par exemple), les marchés, les places (la Place Neuve, par exemple, située à côté des baraques des Turcs), le Grand Théâtre (surtout au XIXè

siècle) en général sont autant de lieux de raccrochage voire d'exercice de la prostitution possible.

Construit sur son emplacement actuel, après la vente de l'ancien Arsenal en 1781, le Grand Théâtre était traditionnellement un lieu de raccrochage pour la prostitution et, selon la définition donnée à la prostitution sous la Restauration, un certain nombre d'artistes appartenaient à la catégorie des demi-mondaines. Si, au XVIIIème siècle, les autorités judiciaires n'inquiétèrent pas les artistes, celles-ci furent persécutées par le Marquis de Montgrand, maire de Marseille, et le service des moeurs qui, en 1823, fit intégralement reporter la liste des vingt-quatre choristes féminins sur le registre⁴² infâmant des femmes "soumises" en prenant le prétexte du chômage.

- la rue, surtout, est un lieu de sociabilité primordial. Le cadre urbain marseillais facilitait l'exercice d'activités délinquantes ou criminelles. En effet, la vieille ville présentait un labyrinthe de ruelles très étroites, tortueuses, pentues, inaccessibles aux attelages et ménageant des recoins d'autant plus obscurs que le premier éclairage public n'apparut timidement qu'en 1796 dans les nouveaux quartiers de l'Est et du Sud. Si les patrouilles du roi procédaient à des rondes nocturnes aucun système d'ilotage ne fut mis en place avant la Révolution. La "sûreté" des marseillais était théoriquement assurée par la fermeture des portes de la ville et l'obligation pour les habitants de se retirer dans leurs appartements et de fermer les portes des immeubles à clef.

Les bâtisses elles-mêmes étaient hautes de 4 étages et larges de quelques mètres seulement (le 3 fenêtrées ne s'est développé qu'au XVIII ème siècle et dans les nouveaux quartiers de l'agrandissement), les appartements étaient exiguës et

⁴¹ Michel Vovelle. *Id. ci-dessus n° 1.*

⁴² c.A.C. II 726 *Etat des choristes du Grand Théâtre, 14.04.1823.*

incommodes. Les pièces n'avaient pas encore reçu de fonctions spécialisées et il arrivait que plusieurs personnes se partageassent un espace restreint. Aussi toutes les pièces d'un même appartement lorsqu'il ne s'agissait pas de l'immeuble entier étaient-elles dévolues à l'exercice de la prostitution. La vie, collective par force, dépourvue de toute intimité, débordait largement sur l'espace public, dans les parties communes des immeubles puis dans la rue. Espace privé et public s'interpénétraient d'autant plus intimement que la majorité de la population vivait précisément dans la rue.⁴³

Cette structure de l'habitat générait une violence urbaine non négligeable que révèlent bien les dénonciations pour fait de prostitution. Il existait des rues coupe-gorge avec leurs bouges sinistres dans lesquels les rixes étaient continuelles. Mais plus largement, la prostitution entretenait d'incessantes querelles de très mauvais voisinage souvent en raison des dérangements continuels occasionnés par la clientèle généralement peu raffinée des prostituées. Les hommes enivrés s'insultaient, blasphémaient, s'injuriaient, se battaient au poing, à l'arme blanche ou au pistolet à l'occasion d'une dispute entre eux pour une fille, parce qu'une prostituée refusait de recevoir un client ou parce qu'ils s'estimaient contaminés par une maladie vénérienne. Le voisinage d'un mauvais lieu, ordinairement fréquenté par des soldats, turcs ou forçats, hommes du peuple, s'avérait bruyant et générateur de violences.

Comment ces mauvais lieux se répartissent-ils à l'intérieur de la ville d'Ancien Régime?

Sur le long terme, de 1650 à 1830, l'implantation de lieux de prostitution a évolué, se développant et se déplaçant au rythme de l'extension urbaine. Cette étude

d'implantation permet de distinguer 3 périodes correspondant à deux grandes ruptures: le départ des Galères en 1748 et la Révolution de 1789.

De 1640 à 1748, on distingue les secteurs denses comprenant l'alignement de la Tourette, l'alignement de la Butte des Moulins, le noyau de la Butte des Cames et l'angle Cours-Canebière.

Le noyau concentrique de la Butte des Cames comprend lui-même 3 épicycles: l'Oratoire, la Plateforme et la rue de l'Echelle. Ce quartier des bouges rassemblait une grande partie du prolétariat flottant marseillais, Gavots et italiens. Il s'agit de compagnons, de chômeurs en quête de travail (catégorie des domestiques des 2 sexes); de matelots de passage ou en rupture d'engagement, de mendiants, de journaliers et de manoeuvres. On a pu comptabiliser dans ce quartier 81 garnis sur 30 rues.

La rue de l'Echelle a souvent été mentionnée par l'historiographie locale⁴⁴ et il convient de lui faire un sort à part. Ses 10 bordels constituent le niveau le plus bas d'une prostitution d'abattage. Dans le même quartier, la rue des Gavottes dont on explique aisément le nom comprenait un lupanar qui se transforma au cours du XVIIIème siècle en taverne recevant des Turcs de galères, des soldats et matelots. Toutefois, il convient de préciser qu'elle n'employait pas exclusivement des Gavottes, lesquelles étaient attendues par un réseau de relations qui les prenait en charge à leur arrivée à Marseille limitant ainsi les effets du déracinement: les Gavottes n'offraient peut-être pas une proie aussi facile aux rabatteurs.

De 1640 à 1748, à ce secteur dense, s'opposent quelques secteurs de prostitution diffuse: la bordure de Rive Nord d'une part, et les Quartiers Est (l'ancien

⁴³Arlette Farge

¹Boulaya d'Arnaud
Augustin Fabre

faubourg de Roubauds, actuel quartier de la Porte d'Aix), les Cames Deschaussés et les quartiers Sud, la périphérie d'autre part. Ces derniers quartiers encore faiblement peuplés s'étendaient sur les terrains gagnés par l'agrandissement de 1666.

De 1748 à 1789, l'activité prostitutionnelle en général se ralentit suite au déplacement du baigne "à terre" à Toulon. Le nombre des lieux de prostitution diminue notablement un peu partout mais leur implantation demeure stable. Durant la même période, l'on observe également une chute du nombre de commerces liés à la restauration.

Après la Révolution, est instauré le réglementarisme c'est-à-dire, théoriquement, l'enfermement des prostituées dans des maisons closes. Cette mesure donna une nette impulsion à ce commerce.

Géographiquement, on observe, à Marseille et jusqu'en 1830, d'une part, la permanence de l'implantation des lupanars de la Butte des Cames (qui sera amputée d'une trentaine de rues lors du percement de la rue Impériale) ou de la Porte d'Aix et, d'autre part, le spectaculaire développement d'une nouvelle zone de concentration dans le quartier de l'Opéra, cependant qu'une partie des lupanars de la Tourette et des Moulins se déplaçait en bordure du Quai de Rive Nord, dans le périmètre du futur "quartier réservé" établi en 1863. La rue la plus mal famée de Marseille (avec la rue de l'Echelle) devint sans doute la rue d'Albertas qui comptait 22 maisons de prostitution. Entre 1820 et 1830, les registres de l'hôpital St Joseph (où l'on soignait les femmes atteintes de maladie vénérienne) ont permis de dénombrer 329 lupanars agréés concernant 87 rues au total. A cette époque, les activités prétextes avaient en principe disparu mais certains rapports de police permettent d'en douter. En revanche, on ne trouve quasiment plus d'exemples de flagrants délits de prostitution sur la voie publique.

L'organisation de la prostitution est très liée à son statut juridique: réprimée sous l'Ancien Régime, elle s'organisait néanmoins librement au mépris des injonctions royales. Prostituées, maquereelles et souteneurs occupaient l'espace urbain au rythme des activités économiques en suivant l'extension urbaine. Edifices publics et religieux fixaient les rabatteurs tandis que les activités de commerce et de services fournissaient le prétexte aux rassemblements et aux déplacements nécessaires à l'exercice de la prostitution. Des points de concentration liés à la sociologie urbaine apparaissent, cependant qu'aucun secteur n'était véritablement épargné.

Au XIX^{ème} siècle l'exercice de la prostitution demeura illégal mais fut "réglementé", c'est-à-dire, que l'Etat organisa la prostitution dans des lieux clos officiellement agréés par l'administration. La mobilité des prostituées se limita donc aux déplacements administrativement obligatoires au dispensaire d'hygiène, à l'hôpital, et à la prison. En 1863, le préfet Maupas, enferma une partie des établissements même requis à l'exercice de la prostitution à l'intérieur du périmètre du "Quartier Réservé", tentant ainsi de limiter l'extension urbaine du phénomène en assurant la concentration dans une zone "réservée" à cet usage.

Annick Riani

Bibliographie:

- **Bernicot Astrid** : Etude de la délinquance à Marseille au XVIII^{ème} siècle. Mémoire de Maîtrise, Aix, 1973.
- **Boulaya d'Arnaud (André)** : Evocation du Vieux Marseille, Paris, Ed. de Minuit, 1969, 445 p.
- **Chancel Jean-Marc** : Particularités architecturales et évolution urbaine. Marseille au XVII^{ème} siècle. Marseille, 1980.
- **D'Portas**: La condition féminine dans les

milieux populaires marseillais au XVIIIème siècle. Mémoire de Maîtrise, Aix .

- **Etchepare Monique** : L'Hôpital de la Charité à Marseille et la répression de la mendicité et du vagabondage (1641-1750). Thèse de droit, dactylog., Aix, 1962.

- **Fabre Augustin** : Les rues de Marseille. E. Camoin, Marseille, 6 vol., 1867-1869.

- **Farge Arlette** : Les marginaux et les exclus de l'histoire. Cahiers de Jussieux, U.G.E., Paris, 1979.

- **Fruteau Marie Solange** : Les mendiants à Marseille au XVIIIème siècle. Mémoire de Maîtrise, Aix, 1972.

- **Guerriero & Fiori** : Les structures de la famille à Marseille en 1793. Mémoire de Maîtrise, Aix, 1974.

- **Henin Béatrice** : L'agrandissement de Marseille (1666-1690): un compromis entre les aspirations monarchiques et les habitudes locales. Annales du Midi, tome 98, n° 173, janv.-mars 1986, pp. 7-20.

- **Olivier Anne-Marie**: La condition féminine à Marseille au XVIIIème siècle d'après les registres des déclarations de grossesses illégitimes. Mémoire de Maîtrise, Aix, 1973, 174 p., 46 pl.

- **Picard M.H.**: Les naissances illégitimes et les attitudes devant la vie dans les milieux populaires marseillais au XVIIIème siècle. Mémoire de Maîtrise, Aix, 1971.

- **Reynaud-le-Faucheur** : Les domestiques à Marseille pendant la première moitié du XVIIIème siècle. Mémoire de Maîtrise, Aix, 1973.

- **Riani Annick**: Pouvoirs et contestations. La prostitution à Marseille au XVIIIème siècle (1650-1830), thèse de Doctorat de 3ème cycle, Université de Provence, déc. 1982, 2 T.

- **Rouger, Sauty et Patouillard** : La population marseillaise en 1793. Mémoire de Maîtrise, Aix, 1971.

ORDRE DESORDRE

MARGINALITE ET MARGINALISATION

Peut-on définir le désordre sans référence à l'ordre ? Le désordre peut-il échapper à la fonction régularisatrice qui lui est souvent assignée ? L'étude du phénomène prostitutionnel à Marseille, entre 1830 et 1850, a permis de soulever certaines hypothèses.

a) La manifestation d'une compréhension du monde.

1. Une atteinte à la vision philosophique et religieuse du monde.

Sous l'Ancien Régime, le désordre résulterait d'une vision globale, cosmique de l'univers. Si par maints aspects de sa vie la prostituée de l'Ancien Régime contrevenait aux lois édictées par le pouvoir temporel, elle troublait d'abord et essentiellement l'ordre religieux qui marquait alors fondamentalement les mentalités et les imprégnait dans tous les actes de la vie quotidienne. Certes, les prostituées provoquaient directement de très nombreuses querelles de mauvais voisinage et perturbaient incontestablement l'ordre social et temporel : les accusations d'accouchements clandestins suivis d'infanticides ou d'abandons et de transmission de mal vénérien à une époque d'épidémie, étaient gravissimes et rituelles. Les provocations sociales de celles qui se vêtaient au dessus de leur état (échappant ainsi à la juste place que leur avait assignée le ciel) ou se travestissaient occasionnellement en homme afin de raccrocher plus aisément (transgressant donc symboliquement et subversivement un ordre sexuel) heurtaient l'ordre social. Mais la vérialité de la profession aggravait le crime sans le constituer: la cause essentielle du scandale public résidait dans l'atteinte portée à

l'ordre religieux, la pratique coutumière du blasphème, l'inobservance des jeûnes, l'absence aux offices saints et le péché de luxure qui valait aux prostituées les fulminations de l'opinion publique et des autorités temporelles représentant le pouvoir théocratique. Dans cette perspective théologique, l'infraction à la loi divine n'était pas susceptible de récupération dans un discours d'ordre social et elle justifiait toutes les persécutions visant à l'éradication du mal.

Les fléaux naturels, tels que les pestes, étaient considérés comme de justes châtements infligés par la colère divine en raison des " débordements des moeurs ". Ainsi les hommes pieux s'efforçaient-ils de ramener au bercail la centième brebis égarée mais aussi précieuse que les autres, à une époque, où la solidarité s'exerçait aussi en matière de responsabilité. Les dévôts qui sauvaient leur prochain garantissaient leur propre salut et celui de l'humanité entière. Cette vision chrétienne du monde subit une déviation idéologique avec l'avènement de l'absolutisme Louis quatorzien : le pauvre secourable de Jésus Christ, objet de toutes les attentions de Saint Vincent de Paul et qui assurait le rachat de l'âme de celui qui agissait charitablement devint le pauvre exclu, traqué par les chasseurs de gueux royaux, le " pauvre de Satan ", né du monde de la

Contre-Réforme. Et les fous, puis les mendiants, les bohémiens, les turcs, les galériens, les prostituées, les huguenots, les bandes d'enfants, tous marginaux que l'Age Classique rejetait hors de sa vue au nom de cette déviation furent enfermés dans les établissements hospitaliers. Il s'agissait de les protéger du diable en les soustrayant à son action et de procéder à une remise en ordre générale en enfermant tous ceux qui ne s'intégraient pas aux structures sociales du temps en raison de leur âge, de leurs infirmités ou de leurs convictions.

Au XVIII^e siècle la conception de l'ordre résultait donc de la déviation idéologique d'une vision religieuse du monde. Celle-ci fondait le salut de l'humanité sur le sauvetage obligé, voire manu militari, des païens et des infidèles et sur la volonté d'un pouvoir monarchique absolu de contrôler l'ensemble des sujets sans plus souffrir les exceptions du passé. Atteinte portée non à une idéologie mais à une vision du monde, le désordre s'affirmait essentiellement dans une contestation de l'ordre symbolique.

2. Une ambiguïté dans l'ordre symbolique.

Résultat d'une ambiguïté s'inscrivant dans l'ordre symbolique, le désordre échappait à la récupération sociale ou politique. Etudiant les fêtes populaires, N. Z. Davis souligne que la règle à l'envers pouvait fonctionner telle une manifestation d'approbation à l'envers. Mais, si l'envers peut être le contraire de la règle, il peut aussi échapper à la règle et donc au contrôle social. La " femme-au-dessus-de-sa-place " et la " femme-hors-de-sa-place " étaient l'une et l'autre mal perçues dans un monde où chacun devait occuper la juste place attribuée en vertu d'un ordre religieux, mais la seconde entamait indubitablement plus gravement l'ordre social ⁴⁵. Car, dans

⁴⁵ N.Z.Davis : "Les cultures du peuple: rituels, savoirs et résistances au XVI^e siècle", Aubier, Paris, 1979, p. 434.

l'ordre symbolique, grande peut être l'ambiguïté. Michel Foucault a observé l'opportunité de la transformation intervenue dans le moyen d'acheminement des condamnés : la charrette se substitue à la longue et pénible chaîne avant d'être remplacée par le " panier à salade " puis le fourgon cellulaire blindé qui supprimait la torture physique en garantissant la sécurité des détenus par l'isolement et la " mise au secret ". ⁴⁶. Misérables objets de rebus, ridiculisés ou honnis, les condamnés suscitaient encore des manifestations de haine, d'émotion, ou de commisération; une complicité s'instaurait entre les tristes acteurs et les spectateurs.

b) Histoire des techniques répressives.

De la répression à la prévention, l'histoire des technologies d'instauration de l'ordre apparaît comme celle de la production d'un discours de vérité. Cette technologie s'est développée et a évolué de façon significative sous l'Ancien Régime.

1. Le corps supplicié.

L'Occident chrétien connut d'abord le temps du corps supplicié où la justice avait pour fonction de produire une vérité à travers un rituel judiciaire: la procédure de l'aveu, fondée sur l'information diligente et secrète, puis sur la torture se prolongeait par le spectacle d'un châtiment exemplaire assuré par l'exécution de la Haute Justice. L'expiation du condamné supplicié selon un code savant et dans une perspective judéo-chrétienne représentant l'âme comme fautive, punissable et rachetable, produisait la vérité du crime jusqu'à la Révolution. Ainsi les prostituées marseillaises furent-elles durant le Moyen Age et jusqu'à la création d'hôpitaux spécialisés soumises à diverses peines afflictives et infâmantes parmi lesquelles le fouet et la " promenade par toutes les places et carrefours accoutumés de (la) ville " suivis du bannissement temporaire ou exceptionnel-

⁴⁶ M. Foucault, op. cité n° 3.

lement perpétuel étaient les plus courantes. Cette technologie échoua.⁴⁷

2. La douceur des peines: la technologie politique des corps.

Ainsi le mouvement philosophique de contestation du système judiciaire (avivé par de retentissantes " erreurs "), l'absolutisme royal et la déviation idéologique aboutirent-ils progressivement à l'instauration du régime de la douceur des peines. Au XVIIIème siècle, la production de la vérité continuait de reposer sur l'aveu mais celui-ci n'était plus arraché par le juge au moyen de la torture: une technologie politique des corps, fondée sur des éléments matériels, calculés, organisés, technologiquement réfléchis, tout en restant physiques résultant des procédures de punition (et non plus de châtement), de contrainte et de surveillance créait une réalité historique de l'âme des condamnés bien distincte de l'âme chrétienne et assurait la production du discours d'ordre.

La structure hospitalière hétéroclite mise en place à Marseille, à partir de 1640, se décomposait en établissements de cure de type hospitaliers proprement dits, de maison de renfermement établies sur le modèle conventuel et, de Grandes Miséricordes destinées à l'assistance à domicile des pauvres honteux. Les temps marchants, la seconde puis la première catégorie d'établissements se développèrent au détriment de la troisième, puis de la seconde. Si le complexe répressif Repenties-Refuge-Entrepôt destiné aux femmes de mauvaise vie ne fut jamais le " panoptisme " décrit par M. Foucault, il n'en fut pas moins, au XVIIIème siècle, l'instrument préféré des juges marseillais

⁴⁷ *Le carcan, le chevalet, l'amende honorable ou les mutilations physiques telles l'ablation du nez et des oreilles n'était plus en vigueur à l'Age Classique. En outre, la marque au fer rouge ainsi que la déportation vers les colonies ne semblent pas avoir été d'usage à Marseille.*

qui disposèrent finalement, après de nombreuses réformes indispensables, des moyens d'un bon " dressement ". Signe des mutations en cours le nouveau système pénal mis en place par l'Institution du Refuge, et qui usait d'une technique punitive " douce " n'a pas toujours exclu le corps supplicié de la condamnée sur lequel reposaient les mécanismes de l'ancienne justice.

Oeuvre de transition entre deux systèmes juridico-pénaux dans un monde en cours d'évolution, le genre hybride du Couvent-Hôpital-Prison explique l'échec institutionnel. Car le Refuge sombra sous la Révolution en raison de son caractère conventuel lié à un mode de fonctionnement économique lui-même né d'une vision du monde qui avait considérablement évolué: dès le XVIIIème siècle l'institution n'était plus économiquement viable. En outre, on avait cru laisser le diable à la porte de l'institution de redressement et celui-ci s'était immiscé dans les murs. Au lieu du repentir et de l'expiation, le désordre augmentait et embellissait sans cesse. Enfin, socialement la réalité devenait incontournable : à défaut d'une réhabilitation par l'expiation perpétuelle, les structures économiques et sociales empêchaient toute " réinsertion sociale ".

Ainsi sauf réglementation-récupération l'ordre s'avérait impossible à établir et force était de renoncer à l'éradication du mal. C'est ce à quoi s'employèrent ardemment les nouvelles couches sociales montantes toutes acquises à la philosophie du siècle et qui cherchaient à s'introduire dans les rouages de la mécanique du pouvoir. Elles en trouvèrent facilement l'occasion.

C. Le régime de la surveillance des conduites.

1) Objet et contexte évolutif :

Le XVIIIème siècle connut une grave épidémie de syphilis; les pratiques contraceptives s'étaient développées (malgré les interdits religieux) surtout dans les

milieux prostitutionnels et les démographes s'inquièrent donc d'une prétendue dépopulation cependant que les militaires déploraient la mauvaise santé des troupes, que les économistes rappelaient que la nation avait besoin des bras vigoureux de ses artisans, que l'Eglise fustigeait les pêcheurs et que la littérature traitait de thèmes moralistes. Bref, le discours relatif " aux classes dangereuses " dont on redoutait qu'elles n'exportassent leurs moeurs aux autres couches sociales et notamment à l'élite, montait inéluctablement. De sorte que la prostitution finit par cristalliser puis par symboliser toutes les psychoses collectives : dépopulation, dégénérescence, angoisse face à la montée inexorable de couches sociales écartées du pouvoir.

Les médecins, qui avaient tout à attendre du pouvoir, s'en sont avérés être les meilleurs auxiliaires. En effet, l'on est frappé de la simultanéité du développement d'une réflexion épistémologique et philosophique et de l'avènement du réglementarisme comme l'on est surpris de la coexistence de la campagne néo-réglemmentariste et de l'installation définitive du corps médical dans la société sous la IIIème République. L'apparition de l'hygiène publique est concomitante de celle de la médecine légale dont le rôle était de prévenir l'erreur judiciaire par l'expertise. L'historien Jean Lecuir a pu constater " l'inscription collective d'un corps de détenteurs de savoir - les médecins - comme les directeurs de la conscience d'une société au travers notamment d'un nouveau champ de savoir qu'ils (élaboraient) et qu'ils (nommaient) la médecine légale ".⁴⁸. Au terme de cette

réflexion médicale s'établit une confusion entre le corps de la victime et le corps social lui-même. Les médecins ne dissocient plus le malade de son environnement social institutionnel et ils s'interrogent donc sur les maladies du corps social que leur révèlent les crimes et qu'ils s'estiment compétents à traiter: les héritiers d'un solide fonds naturaliste accumulé depuis le XVIIIème siècle, créèrent, pour les besoins de la cause, la " race " des prostituées, grâce au développement des sciences auxiliaires de la médecine (l'anthropométrie par exemple) et ils circonscrivirent le champ d'observation propre et nécessaire à l'exercice de la volonté de savoir, lequel assurait leur pouvoir et confortait celui de l'Etat. Historiquement, le réglementarisme (c'est-à-dire la réglementation administrative d'une activité licite mais non légale en vertu des articles 334 et 484 du Code Pénal Napoléonien) constitue la première tentative de médicalisation de la société française.

Précisément, le projet réglementariste visait à canaliser la sexualité juvénile et la sexualité extra-conjugale à une époque où, dans les grandes villes septentrionales surtout, affluait des campagnes un prolétariat marginalisé en état de disette sexuelle. La marginalisation sanitaire et sociale était un facteur de moralisation et de normalisation nécessaire à une meilleure économie des corps et constituait l'objectif politique de la bourgeoisie triomphante. Il s'agissait de garantir la reproduction de l'espèce mais aussi de reconduire des rapports sociaux et de renouveler une force de travail par l'imposition d'un modèle social. L'aménagement d'une sexualité économiquement utile et politiquement conservatrice, fondée sur la création de la cellule familiale nucléaire monogamique en

⁴⁸ J. Lecuir. *Criminalité et moralité : Montyon, statisticien du Parlement de Paris, Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine, 1974, T. XIX, juill.-sept., pp. 445-493.*

Pour Lafossé, la médecine légale émergeait comme " une science unique entre la législation et la médecine ". Fodoré écrivait "la police médicale", la "

jurisprudence médicale ". Prunelle évoquait le rôle du médecin comme celui d'" un homme de savoir au service d'une politique ".

Sur ce sujet cf Y. Knibiehler, op. cité n° 5.

tant qu'unité de base économique, sociale et politique, renforçait les pouvoirs en place et visait à en assurer la pérennité. Qu'importait si les femmes étaient reléguées à l'état d'objet de satisfaction d'une bourgeoisie phallocratique ?

Le discours médical moraliste reprenait sousoisement le discours de l'Eglise, en prônant l'idéal de la femme frigide quoique hystérique, la connotation scientifique aggravant la portée de la harangue et, après la Révolution, s'ouvrit une ère de misogynie d'une rare virulence. On note la concomitance entre le développement du discours réglementariste (et surtout néo-réglementariste) et l'exaltation du discours maternel au milieu du XIXème siècle. Canaliser la "sexualité illégitime" et stérile au profit d'une "sexualité légitime" orientée vers des pratiques fécondes, tel était l'enjeu politique. Le système aboutit dans la pratique au renfermement des putains au bordel et des mères au foyer, toutes deux également soumises au réglementarisme et aux nécessités d'une société masculine animée, sous couvert de restauration des moeurs, par des préoccupations natalistes. Il s'agissait d'instituer un ordre moral (et non plus spirituel) dont le maintien exigeait que toutes les femmes et filles fussent "soumises" par des transferts d'autorité correspondant à la redistribution des pouvoirs intervenue après la Révolution. "Puissance maritale" ou "autorité administrative", l'évolution ne parvient pas à masquer une autre réalité: celle de l'abandon du terrain par la justice au profit de l'appareil administratif d'Etat.

L'évolution intervenue dans les comportements religieux attribués aux prostituées montre encore, si besoin était, la nécessaire laïcisation accompagnant cette politisation croissante des idéaux d'une société en cours de déchristianisation. Paradoxalement, la prostituée du XIXème siècle est souvent présentée en opposition à son homologue du siècle précédent comme un personnage sinon pieux, du moins respec-

tueux des traditions religieuses. Or, cette attitude acquise trouve en fait une explication dans l'exaltation du discours relatif à la fonction et à l'amour maternel réservé aux honnêtes femmes. La prostituée, qui rachetait ses fautes en enfantant et en se conformant aux canons sociaux de rigueur, était enfin devenue la pêcheuse repentie que le système juridico-pénal antérieur n'avait pas réussi à produire. Si Marie-Madeleine (qui rachetait son âme par l'expiation) était un idéal céleste trop élevé et trop lointain, la Vierge, mère et pure, était un modèle plus terrestre, plus accessible et plus démocratique. Après les bouleversements de la Révolution, le lieu et l'objet des enjeux politiques se sont donc fondamentalement déplacés.

2) Le panoptique réglementariste éclaté.

Pragmatiques, les révolutionnaires surent tirer la leçon de l'échec des systèmes répressifs antérieurs. Ils décidèrent de canaliser préventivement ce qu'ils ne pouvaient détruire. Faute d'extirper le mal, ils se résignaient à le circonscrire à certaines zones pour certaines classes réputées dangereuses. Faute de chasser le diable que l'on avait vainement tenté de laisser à la porte, on décidait désormais de l'enfermer avec ses suppôts. Ainsi, naquit le régime de la surveillance des conduites avec son double corollaire, prévention et délinquance.

L'instauration du réglementarisme sanctionnait une nouvelle étape dans le développement du processus technologique répressif par l'établissement de structures nécessaires à ces tâches de prévention et de punition qui caractérisaient le régime de la douceur des peines. Le fonctionnement de ce nouveau système supposait une condition sine qua non : l'organisation de lieux clos communiquant entre eux et uniquement entre eux, la formation d'un circuit disciplinaire intégrant dans un même

espace, lieu de travail, lieu de punition et lieu d'observation, le plus marquant de ces caractères assurant spécificité d'un seul lieu. Au XIX^{ème} siècle l'on s'adressait d'abord au sens moral de la détenue (et non plus à sa foi) pour légitimer la surveillance des conduites exercée dans la spacialité uniforme, mais hermétiquement close et éclatée du bordel, de l'hôpital, du dispensaire et du Refuge.

La cure de prison visait à maintenir l'ordre à l'intérieur de la " maison de tolérance " et la cure à l'hôpital (dont l'organisation était largement inspirée du modèle pénitentiaire) était destinée à agir sur la " folie morale " des prostituées tandis que le bordel " ordonnait au vice " selon l'expression des intéressées, c'est-à-dire que l'administration s'efforçait de soumettre aveuglément les filles aux règlements édictés par les maires, les préfets, les médecins. Le dispensaire de la salubrité publique constituait la pierre de touche du système car il assurait la redistribution hebdomadaire entre les sujets malades, sains ou absents et organisait du même coup l'instabilité indispensable au fonctionnement du système. Si la prison et l'hôpital sanctionnaient les manquements graves à la discipline et à l'ordre enseigné au bordel, le Refuge était censé " réinsérer ". En fait, le Refuge ne subsistait plus guère qu'à titre de vestige de l'ancien système car il existait une contradiction entre la finalité du processus de repentance tel qu'il était conçu par les réglementaristes (en suivant l'itinéraire du lupanar, du dispensaire, de l'hôpital puis du Refuge) et les buts assignés à la maison close : pourquoi tenter la réhabilitation sociale d'une population que l'on avait savamment marginalisée afin de garantir l'ordre établi ? La prostituée n'était plus une criminelle ni une délinquante et elle n'avait donc plus de dette à acquitter envers la société (à laquelle elle versait déjà un lourd tribut) ou du moins, n'était-elle pas sommée de purger sa peine comme un criminel. La marginalisation des

prostituées était en fait trop essentielle à l'ordre social pour que leur activité fût condamnable ou que l'on exigeât qu'elles rentrassent dans le droit chemin. La moralisation des prostituées n'apparaissait que très secondaire parce qu'elle allait à l'encontre des buts recherchés. Leur soumission aveugle aux règlements médico administratifs en tenait suffisamment lieu.

A l'ère du capitalisme naissant, le repentir socialement et politiquement non rentable n'était plus de mise et, par ailleurs, l'Eglise approuvait tacitement.

3) Les nouveaux modes de production de la vérité : " la scientia sexualis " :

Ainsi le réglementarisme s'était-il édifié dans le cadre d'une société nouvelle, sur les ruines restaurées de l'ancien système, par la réglementation de l'activité de tous les acteurs sociaux antérieurs. Les prostituées, les maquereilles, les proxénètes, les rabatteurs et les exploitants en tout genre continuaient d'intervenir mais l'ordre moral soumettait désormais leurs activités à la réglementation et au contrôle arbitraire: sous le régime de Vichy les bordels furent même cotés en bourse !

La réglementation de la prostitution a permis d'installer une technologie répressive beaucoup plus subversive. Car en intégrant l'aveu à un projet de discours scientifique fondé sur le développement de la médecine, le XIX^{ème} siècle positiviste l'a déplacé du sujet lui-même à ce qui lui était caché. " Le principe d'une latence, essentielle à la sexualité (a permis) d'articuler sur une pratique scientifique la contrainte d'un aveu difficile ", constate Michel Foucault.⁴⁹ Un nouveau maître de la vérité supplantait le prêtre et même le juge, en détenant le pouvoir d'extorquer l'aveu, afin de procéder à son décodage et à la production d'un discours de vérité : l'aveu n'était plus une preuve mais un signe et la sexualité devenait un objet d'interpré-

⁴⁹ M. Foucault, *op. cité* n° 4

tation; les procédures d'aveu peuvent donc fonctionner dans la formation régulière d'un discours scientifique. S'inscrivant dans une continuité historique, la " *scientia sexualis* " conserva pour noyau le rite de la confession obligatoire et exhaustive qui fut dans l'Occident chrétien la première technique de production de la vérité sur la sexualité. La répression s'exerçait par un savant dosage de bavardages calculés et de silences loquaces. En matière de bavardage, la multiplicité des discours est flagrante : démographes, biologistes, médecins, moralistes, pédagogues, critiques politiques, militaires et ecclésiastiques s'affairent et se divisent soigneusement le travail, spécialisant les tâches dans un apparent et fallacieux éclatement du discours. Cette grande dispersion des différents dispositifs créés pour inciter - voire obliger - les individus à l'aveu, cache mal l'unicité du discours et la cohérence d'un appareil médical essentiellement répressif: le régime "médico-sexuel" recueillait complaisamment les informations qu'il enregistrait et les redistribuait sous forme de vérité cautionnée par la science ⁵⁰.

⁵⁰ *Ibid.*

Bibliographie :

Benabou E.M. : La prostitution et la police des moeurs au XVIIIème siècle, Perrin, Paris, 1987, p. 547.

Corbin A. : Les filles de noce. Misère et sexualité en France au XIXème siècle, Aubier, Paris, 1978, p. 564.

Foucault M. : Surveiller et punir. Naissance de la prison, Gallimard, Paris, 1975, p.323.

Foucault M. : Histoire de la sexualité. T 1. La volonté de savoir, Gallimard (N.R.F.), Paris, 1976, p. 211.

Knibiehler Y. et Fouquet C. : La femme et les médecins, Hachette, Paris, 1983, p. 329.

Riani A. : Pouvoirs et contestations. La prostitution à Marseille au XVIIIème siècle (1650-1830), thèse de Doctorat de 3ème cycle, Université de Provence, déc. 1982, 2

Au XIXème siècle, le châtement avait disparu de la structure de renfermement nouvelle et cette fois, le mépris, les brimades, les vexations, les sévices physiques dont furent victimes les prostituées n'étaient plus qu'une prime de méchanceté destinée à les mieux marginaliser afin de faciliter le contrôle politique des femmes (putains ou mères) et des hommes de ce temps.

La transformation de la vision globale d'un monde dans les mentalités collectives a autorisé l'intégration d'un désordre à un ordre non plus religieux mais idéologique, social et moral. Dans cette perspective, le désordre apparaît comme le produit d'une vision du monde exprimé par une marginalité à travers les ambiguïtés d'un ordre symbolique. La multiplicité et l'éclatement apparent du discours d'ordre, la disparition du contrôle juridictionnel au profit de l'arbitraire administratif et médical ont permis l'instauration d'un régime de prévention par la marginalisation des délinquants. Celle-ci supprimait bien des ambiguïtés favorables au désordre. De la répression à la prévention, du criminel au délinquant, de la marginalité à la marginalisation, l'on est passé de la vision cosmique et religieuse d'un monde à une idéologie sociale. Une stratégie efficace de la récupération s'est dessinée. Le désordre serait-il la marge infime échappant à la récupération ?

Annick Riani

T., pp. 550 et 230.

Riani A. : Le Grand Renfermement en Provence vu à travers le Refuge de Marseille, Provence Historique, 1982, fasc. 129, pp. 283-294.

Rossiaud J. : La prostitution médiévale, Flammarion (Nouvelle Bibliothèque Scientifique), Paris, 1988, p. 286.

Copie interdite